



Musée brésilien de la sculpture, São Paulo, 1988,
P. Mendes da Rocha arch. © Nelson Kon

Sommaire

■ Portrait

Paulo Mendes da Rocha 2

■ Edito

La réforme des études d'architecture en France tourne au fiasco 3

■ Conseil national

Formation des architectes à la maîtrise d'œuvre : un diagnostic, des perspectives 4

Architecte, un métier 7

■ Conseils régionaux

Publications ordinales 8

■ Association

La COFHUAT, un espace de réflexion ... 9

■ Dossier

Directive services : le bout du tunnel ... 10

■ Juridique

Réglementation thermique 2005: ce qui change au 1er septembre 2006 13

Plomb, termites, amiante... création d'un diagnostic technique unique 14

Un maître d'ouvrage public peut-il exiger un expert HQE dans une procédure de consultation ? 15

Accessibilité aux handicapés : nouvelles dispositions 16

■ Social

Fonctionnement de la CIPAV, quelques explications 18

■ Expertise

Notes de jurisprudence du CNEAF ... 20

Devenir expert, avec FOR.m.experts ... 21

■ International

Une convention internationale entre les architectes français et africains ... 20

Célébration des villes 2 20

Triennale de Sofia 20

■ Information – Documentation

Nouvelle version de www.architectes.org 23

Publications et annonces 24



Paulo Mendes da Rocha

Le Brésilien Paulo Mendes da Rocha a récemment reçu le Pritzker Prize à Istanbul. Remis chaque année, le prix veut honorer les « contributions consistantes et significatives pour l'humanité » d'un architecte vivant.

Paulo Mendes da Rocha, né en 1928 à Vitoria dans le sud du Brésil, a été diplômé de l'école MacKenzie de São Paulo en 1954. Fer de lance de l'école Paulista d'architecture brésilienne, enseignant à la faculté d'architecture et d'urbanisme de l'Université de São Paulo, lauréat en 2001 du Prix Mies van der Rohe pour l'Amérique latine, il est l'auteur de projets polémiques qui divisent régulièrement les critiques d'architecture. Il construit dès 1957 la soucoupe volante du Club d'athlétisme Paulista, et bien

qu'ayant essentiellement travaillé au Brésil - maisons individuelles, églises et musées, immeubles d'habitation, équipements sportifs, plans d'urbanisme et mobilier - ses projets et réalisations à l'étranger ont été remarqués : le pavillon du Brésil à l'exposition d'Osaka (1969), un projet finaliste du concours pour le Centre Pompidou à Paris (1971), le campus de l'université de Vigo (2004), des projets d'installations sportives pour les jeux olympiques 2008 de Paris...

Quelques unes de ses principales réalisations qui associent béton et acier, témoignant d'un mouvement de créateurs attachés aux formes, aux matériaux et à une certaine éthique, illustrent ce n° 26 des *Cahiers de la profession*.



Club d'athlétisme paulistano, São Paulo 1958, P. Mendes da Rocha arch. ©José Moscardi

La réforme des études d'architecture en France tourne au fiasco

Défendue par l'ensemble de la profession, l'idée d'une réforme censée appliquer le nouveau modèle européen des études supérieures en trois cycles Licence - Master - Doctorat (LMD), de 3, 5 et 8 ans nous semblait également être l'occasion de revoir un système de formation qui ne permet pas actuellement aux jeunes diplômés d'affronter dans de bonnes conditions, les difficultés d'insertion dans la vie professionnelle.

La profession, Ordre et syndicats unis, s'était engagée à participer à la mise en place d'un véritable complément de formation en milieu professionnel, à la suite du Master. La France aurait alors pu rejoindre les standards de formation plus relevés qui sont ceux de la plupart des pays européens. Or le ministère de la Culture qui pilotait cette réforme n'a pas su, ou pas voulu, régler la question du statut des diplômés du Master d'architecture. La direction de l'architecture et du patrimoine en voulant satisfaire certains intérêts, a entretenu l'ambiguïté jusqu'à vouloir donner le titre d'architecte aux diplômés du Master, et il aura fallu la ténacité de mon prédécesseur pour obtenir du ministre des aménagements de dernière minute sur ce point, alors même que ses services ne souhaitaient plus nous recevoir.

Aujourd'hui, c'est la question de l'organisation, après le Master, de « l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'oeuvre en son nom propre » qui est dans l'impasse. Le statut du jeune diplômé reste dans le flou, car la direction de l'architecture et du patrimoine n'a pas réussi, faute de concertation, à déterminer le type de contrat de stage ou de professionnalisation, qui doit être passé entre l'étudiant et l'agence qui l'accueille. Et c'est aussi et surtout la question du financement qui reste dans l'ambiguïté, en l'absence d'accords de branches avec les organismes paritaires, de formation et d'indemnisation des tuteurs, et de prise en charge des jurys d'habilitation. Comme si le ministère pensait pouvoir faire financer par les agences et les salariés, ce complément d'étude, sur lequel elle ne veut accepter aucun droit de regard extérieur.

Mais au-delà de ces incertitudes sur les modalités d'application de cette réforme, l'équivalence entre les diplômes européens et le diplôme d'architecte français se fera-t-elle au stade du Master qui donne droit au titre d'architecte diplômé d'Etat, ou bien à celui de l'habilitation qui donne le droit d'exercer ? Le niveau de formation français ne risque-t-il pas d'être dévalorisé par rapport aux exigences européennes ?

Sur ces sujets, la profession a déjà dit son opposition à des réformes qui vont contre l'intérêt de tous, étudiants, professionnels et maîtres d'ouvrage. Mais, ne nous y trompons pas, derrière la défense du titre, qui est la mission fondamentale de l'Ordre, il y a bien, et plus que jamais, la défense de la qualité architecturale et du cadre bâti. Et quitte à mener une nouvelle fois cette mission contre l'Etat lui-même, il n'est donc pas question que l'Ordre abandonne ses positions. Mais je garde l'espoir de mettre en place avec les écoles d'architecture et l'ensemble de la profession, un projet négocié de formation pratique digne de ce nom.

Sur ce point, même si le débat en région est de nature à enrichir les discussions, il ne peut y avoir de positions régionales prises école par école, sauf à créer les conditions d'une inégalité entre les futurs diplômés. Seule une négociation au niveau national sera susceptible de garantir un cadre et un contenu pédagogique homogène de formation à tous les étudiants, qui ne peut comporter des particularités territoriales dans ses modalités d'application. La balle est maintenant dans le camp du ministère qui ne pourra pas continuer longtemps à faire la sourde oreille.

Bonnes vacances à toutes et à tous en attendant !

Bernard FIGIEL

Président du Conseil national de l'Ordre



Formation des architectes à la maîtrise d'œuvre : un diagnostic, des perspectives

C'est la fonction et la responsabilité des écoles d'assurer la formation des architectes.

Elles ont pour mission de permettre aux étudiants d'acquérir la culture de base nécessaire à l'exercice de leur futur métier aussi bien que les savoirs théoriques et les compétences pratiques propres à la discipline complexe qu'est l'architecture.

Une partie de ce savoir et de ce savoir-faire ne peut se transmettre qu'au sein d'un environnement professionnel réel.

Cet aspect de la formation des architectes implique donc nécessairement une coopération étroite entre écoles et milieu professionnel.

Une coopération nécessaire

Un métier ne se construit et ne se pérennise qu'au travers du temps. Les architectes engagés dans la pratique professionnelle, qu'ils soient libéraux ou associés d'une société d'architecture, considèrent qu'ils ont une responsabilité en ce qui concerne la transmission du métier. Celle-ci est aussi bien économique que culturelle. Il s'agit de passer le relais aux nouvelles générations.

Les moyens doivent leur être fournis pour qu'ils assument cette responsabilité de transmettre l'expérience complémentaire du socle de culture et de savoir acquis dans les écoles.

L'apprentissage professionnel

A la suite du diplôme conférant le grade de Master, l'apprentissage en milieu professionnel doit se dérouler sur une période de temps suffisante pour permettre aux jeunes diplômés de :

- ▶ suivre et de maîtriser toutes les phases

d'un projet depuis la commande jusqu'à la livraison du bâtiment ;

- ▶ maîtriser l'outil de production de l'architecture qu'est une agence (l'organisation du travail, la gestion) ;

- ▶ cheminer sans se perdre dans le labyrinthe juridique et réglementaire de plus en plus complexe qui fait l'ordinaire de la vie professionnelle.

Comment organiser cette période de pratique professionnelle destinée aux jeunes diplômés souhaitant devenir architecte ?

Il existe trois grands modes d'organisation de cet apprentissage.

- 1- Il peut être assuré uniquement par les écoles qui gèrent et valident elles-mêmes une telle période, le plus souvent intégrée au cursus de formation (c'est le cas par exemple en Grande-Bretagne) ;

- 2- Il peut être assuré, en dehors des écoles, par la profession elle-même. C'est le cas aux Etats-Unis où chaque Etat organise son propre examen ouvrant l'accès au statut d'architecte. Pour l'Europe, une période de stage d'une durée de deux ans peut être organisée sous le contrôle de l'Ordre, comme en Belgique par exemple.

- 3- Il peut être assuré suivant un système mixte où établissements d'enseignement et structures professionnelles coopèrent.

C'est cette dernière approche qui nous semble le mieux convenir aux spécificités françaises. Elle implique une véritable cogestion de la période d'apprentissage entre les écoles et la profession. Elle a le mérite essentiel à nos yeux de mobiliser les deux secteurs autour d'un objectif de formation commun : doter les architectes de tout l'éventail des compétences nécessaires à l'exercice de leur métier en pleine responsabilité.

Un partenariat opérationnel

Sur le plan pratique, il nous semble nécessaire de créer dans chaque école d'architecture une équipe mixte regroupant

un petit nombre d'architectes enseignants et d'architectes représentant le monde professionnel, à charge pour elle de concevoir et de conduire la mise en place puis le développement de cette période d'apprentissage professionnel du métier.

La compétence de cette équipe s'étendrait aussi bien à l'organisation des sessions de formations complémentaires à visée professionnelle (responsabilité de l'architecte, gestion de l'agence, relations contractuelles avec clients et partenaires etc) qu'à la recherche d'agence d'accueil pour les jeunes diplômés, au suivi et à l'évaluation de cette période d'exercice professionnel.

Le parcours du jeune diplômé doit lui permettre d'approcher, de pratiquer et de maîtriser toutes les étapes d'un projet depuis la phase initiale (intention sur le site et sur le programme) jusqu'à la mise en service du bâtiment. A cet effet, l'équipe s'appuiera sur un carnet de route décrivant l'ensemble de ces étapes, et que le jeune professionnel aura à remplir.

C'est ce document qui servira à l'évaluation globale du parcours du candidat. Il contiendra également les commentaires et les appréciations du tuteur de l'agence d'accueil.

Les moyens nécessaires

Quels sont les moyens nécessaires pour mettre en œuvre un tel processus ?

- ▶ Tout d'abord les écoles doivent disposer des moyens pour rémunérer (sous forme de poste de titulaire ou pour les professionnels de vacation ou de professeurs associés) les membres de l'équipe mixte (enseignants et professionnels) en charge de la mise en place et du suivi de ces apprentissages.

- ▶ Ensuite il faut trouver pour les agences d'accueil et pour les tuteurs qui auront à suivre le parcours des jeunes diplômés le moyen de compenser la perte d'exploitation due au temps passé. Ils doivent pouvoir bénéficier d'une aide ou à tout le moins d'un avantage financier compensatoire (on peut

imaginer plusieurs formules (comme des exonérations de charges fiscales ou des primes). Ce point est important car, faute de cet appui, il est à craindre que nombre de professionnels hésitent à passer bénévolement du temps pour suivre un apprenti architecte compte tenu de la fragilité économique de notre profession.

► Enfin, et c'est là un élément crucial, les jeunes diplômés doivent aussi être rémunérés pour leur travail. Leur niveau de qualification (Bac + 5) doit être pris en compte, tout comme le fait qu'ils sont encore en apprentissage et n'ont pas encore atteint leur plein niveau de compétence.

Sur cette question, deux approches s'opposent :

► On peut considérer le jeune diplômé comme un salarié ordinaire, titulaire d'un CDD, ou d'un CDI, et en mesure d'obtenir (si son employeur l'accepte) un contrat de professionnalisation lui permettant de consacrer sur son temps de travail une partie de celui-ci à la formation pour acquérir un diplôme. Dans ce cas de figure, c'est la branche professionnelle (c'est-à-dire les différentes structures paritaires regroupant employeurs et salariés représentés par leurs organisations syndicales) qui est appelée à mobiliser des ressources sur les réserves collectées au titre des charges sur salaires. Elle peut ainsi compenser une partie des frais engagés.

Dans cette optique, le jeune diplômé ne peut avoir le statut d'étudiant et son parcours de formation doit correspondre à une qualification définie par la branche.

► On peut considérer le jeune diplômé comme un stagiaire. Son statut est alors différent de celui d'un salarié. Il peut rester

étudiant et pourra recevoir une indemnité exonérée jusqu'à un certain plafond de charges sociales. Ses droits et obligations comme ceux de l'agence d'accueil sont définis par une convention. Il est évident que ce type de statut déjà en pratique n'est concevable que sur une période limitée. Par ailleurs le stagiaire n'est pas soumis aux mêmes exigences productives qu'un salarié.

Aucune de ces deux solutions ne semble satisfaisante.

Le contrat de professionnalisation est incompatible avec le statut d'étudiant. Il attribue à la branche professionnelle la charge d'organiser la formation des futures patrons d'agence et de la financer sur les fonds collectés pour la formation des salariés.

Le contrat de stage, s'il est compatible avec le statut d'étudiant, pêche par un faible niveau de rémunération et un manque de consistance dans les droits et les devoirs de chacun, stagiaire comme tuteur.

La solution est sans doute à rechercher dans un éventail de formules variées correspondant aux parcours et aux possibilités de chacun. Reste qu'il est nécessaire de clarifier les apports de chaque partie (Etat, profession, branche) au fonctionnement du système. Il serait paradoxal et inacceptable que l'Etat qui se proclame garant d'un diplôme national permettant l'habilitation à la maîtrise d'œuvre demande à la branche professionnelle (et donc aux salariés) et à la profession (les agences) de financer cette période de formation sans que lui-même ne

contribue de façon substantielle au financement du système.

Rechercher des solutions négociées

Si l'on souhaite que la période intitulée « habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre » ne soit pas une simple reproduction à deux mois près de l'ancien stage de cinquième année où les étudiants étaient le plus souvent « lâchés dans la nature » sans réel suivi, il faut remettre à plat tout le système et rechercher ensemble des solutions négociées.

Qu'il s'agisse du mode d'organisation de cette période professionnelle, de son contenu, de sa durée, de la rémunération de chacun, des solutions sont à trouver dans le dialogue entre les intéressés.

Faute de suivre cette approche on trompe les étudiants et les jeunes futurs diplômés de niveau Master en leur faisant croire à des chimères (le droit à un contrat de professionnalisation pour tous), on renforce les préjugés du côté des écoles et on démobilise un milieu professionnel qui dans ces conditions n'est pas disposé à s'engager plus avant sans contrepartie.

L'heure de vérité européenne

À une autre échelle, celle de l'Europe, une question cruciale se pose. Quelle sera la place des nouveaux diplômés français dans le cadre de la reconnaissance des qualifications professionnelles définie par la directive 2005/36/EC ? Il faudra bien que



Transformation de l'Ecole d'Arts and Crafts en Musée national, São Paulo, 1993, P. Mendes da Rocha arch. © Nelson Kon

la France soumette à la validation des instances européennes ses nouveaux diplômes en remplacement des anciens (DPLG, ENSAIS et ESA). Quel diplôme d'architecte sera alors considéré comme équivalent à ses homologues européens ? Sera-ce le Master à Bac +5 ou l'Habilitation à Exercer la Maîtrise d'Œuvre à Bac +6 ? Si c'est le Master qui est proposé (c'est le plus probable), la France aura réduit d'un an le niveau de sa formation au regard des autres formations européennes, ce qui est tout sauf un progrès. De plus, quel titulaire d'un diplôme européen

équivalent pourra porter le titre d'architecte sans avoir obtenu l'Habilitation à Exercer la Maîtrise d'Œuvre ? L'Habilitation à Exercer la Maîtrise d'Œuvre sera-t-elle obligatoire pour les architectes européens souhaitant travailler en France où existera-t-il des équivalences européennes pour celle-ci ? La confusion entretenue depuis le début par la DAPA entre l'intitulé du diplôme valant Master et le port du titre d'architecte dans le cadre de notre profession réglementée par la loi de 1977 va poser de lourds problèmes, quand il s'agira de savoir qui est architecte ou ne l'est pas, dans le cadre de la

reconnaissance des qualifications professionnelles organisées par la directive européenne.

Il faudra bien à un moment ou à un autre faire face à cette situation. Cela peut-il se faire dans l'ignorance de nos instances professionnelles (Ordre et syndicats) alors que nous sommes depuis des années parties prenantes des questions européennes au travers du Conseil des Architectes d'Europe ? Sur ces questions, silence du côté du ministère de la Culture.

Commission Formation du Conseil national



Musée brésilien de la sculpture, São Paulo, 1988, P. Mendes da Rocha arch. © Nelson Kon

Architecte, un métier

Déclaration commune de la profession

Les organisations représentatives de la profession d'architecte, Syndicat de l'Architecture et l'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSFA), associées au Conseil National de l'Ordre des Architectes, ont décidé de s'unir comme elles l'avaient déjà fait en 2004 pour l'écriture du Livre blanc des architectes, afin de dénoncer les conditions dans lesquelles la Direction de l'architecture et du patrimoine du ministère de la Culture entend mettre en œuvre la réforme des études d'architecture.

Durant trois ans ces organisations ont participé aux réunions de concertation organisées par la DAPA, mais à aucun moment cette dernière n'a donné de crédit à leurs recommandations. Les professionnels, qui ont d'emblée soutenu le principe d'une réforme des études d'architecture dans le cadre du schéma européen d'harmonisation des cursus, ont toujours mis en avant l'absolue nécessité d'organiser dans la continuité du master une période de préparation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre par apprentissage en entreprise d'architecture d'une durée de deux ou trois ans, sous la responsabilité d'un tuteur.

Cette acquisition du savoir-faire indispensable à l'exercice du métier aurait été co-organisée par les écoles d'architecture et la profession qui s'engageait ainsi à accompagner les futurs architectes dans une démarche de développement de leurs compétences à la pratique contractuelle du projet leur permettant de faire face à des conditions d'exercice de plus en plus complexes du fait de l'ouverture des marchés à la libre concurrence.

Le ministère de la Culture a voulu limiter cette préparation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre à un stage de six mois pratiqué chez des professionnels et validé par les écoles, ce qui est bien en deçà de celles pratiquées dans le monde et d'abord en Europe.

Faute d'avoir construit avec la profession un projet partagé, la DAPA adresse aux directeurs des écoles d'architecture, sans concertation avec les organisations représentatives de la profession, une « circulaire » par laquelle elle envisage les différentes hypothèses encadrant l'année d'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre. Après avoir voulu persuader les étudiants que la profession voulait « mettre la main » sur l'enseignement de l'architecture et bénéficier d'une main-d'œuvre bon marché, la DAPA essaie maintenant, de faire supporter à la profession, l'organisation et le financement de cette habilitation à la maîtrise d'œuvre !

Pourtant, l'article 5 du décret du 30 juin 2005 précise bien que « Les études d'architecture mènent aux diplômes nationaux d'enseignement supérieur dénommés diplôme d'étude en architecture et diplôme d'État d'architecte, conférant respectivement les grades de licence et de master, ainsi qu'à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre ».

Si l'habilitation montre ainsi clairement son appartenance à la formation initiale, la DAPA tente aujourd'hui de l'en soustraire pour la faire passer sous contrat de professionnalisation.

Or, de deux choses l'une : ou bien la formation pratique envisagée intervient dans le cadre de l'obtention d'un diplôme ou d'un titre et le stage n'est pas rémunéré mais indemnisé conformément à la circulaire n°86-065 du 13 février 1986 du ministère de l'Éducation nationale et la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, car le stagiaire n'a pas le statut de salarié ; ou bien cette formation est assurée dans le cadre de la professionnalisation et le stagiaire ne peut, en application de l'article R981-1 du code du travail avoir le statut d'étudiant. En ne choisissant aucune de ces deux solutions, au profit d'une voie intermédiaire la DAPA s'est placée en dehors de la réglementation.


Les organisations représentatives de la profession et le Conseil National de l'Ordre des Architectes condamnent donc la légèreté de leur ministère de tutelle, refusent d'apporter leur soutien à l'application dans ces conditions de l'arrêté du 20 juillet 2005 et appellent les étudiants, professeurs et directeurs d'écoles à exiger la mise en place d'un contenu théorique et d'un cadre d'application cohérents pour l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre, et conforme aux exigences internationales.

Elles appellent solennellement l'État à reconsidérer des dispositions qui ont d'ores et déjà abouti à une impasse et demandent l'ouverture immédiate d'une négociation avec tous les acteurs susceptibles de construire un véritable projet de formation des générations futures à la pratique du métier d'architecte, seul garant de la qualité architecturale qui en découlera.

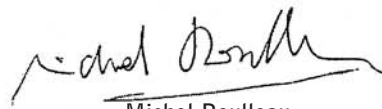
Les Présidents, le 31 Mai 2006



Patrick Colombier
Syndicat de l'Architecture



Bernard Figiel
CNOA



Michel Roulleau
UNSFA

Syndicat
de l'Architecture

24 rue des Prairies
75020 Paris
Tel. 01 46 36 24 05
www.syndarch.com



ORDRE DES
ARCHITECTES

9 rue Borromée
75015 Paris
Tel. 01 56 58 67 00
www.architectes.org



L'Union des Architectes

8-10 rue Bertin Poiré
75001 Paris
Tel. 01 45 44 58 45
www.unsfa.com

Publications ordinales

Cette rubrique présente des extraits d'articles publiés dans les revues des Conseils régionaux de l'Ordre (coordonnées sur www.architectes.org)



Pavillon du Brésil à Osaka, 1969, P. Mendes da Rocha arch.

AUVERGNE Le bois prend du volume

Longtemps délaissé au profit d'autres matériaux, en particulier, la pierre et le béton, le bois occupe aujourd'hui une place honorable mais encore trop modeste dans le choix des constructeurs. A cela plusieurs raisons, comme le montre ce dossier. Mais la prise en compte, de plus en plus nettement, de la notion de développement durable et de la vague éco-citoyenne, ainsi que les initiatives prises ici et là pour valoriser la « filière bois » sont entrain de modifier le tableau. Notamment par Auvergne Promobois qui cherche à mettre en place une véritable

politique dans ce secteur et par le Conseil régional d'Auvergne qui a lancé, en 2005, la première édition des prix de l'architecture.

Pour y voir plus clair, *Auvergne Architectures* consacre donc son dossier au bois. Pourquoi a-t-il pris du retard dans l'acte de construire ? Peut-on inverser la tendance ? Quelles mesures doivent être envisagées pour relancer la filière ? (...)

In *Auvergne Architecture* n°39, avril 2006, p. 17-26

MIDI-PYRENEES Droit de propriété et images des bâtiments

Le propriétaire d'un immeuble ne peut plus systématiquement s'opposer à l'exploitation par un tiers de la photographie de son bien à des fins commerciales ou publicitaires. Voici la dernière orientation que la Cour de Cassation vient de donner à la jurisprudence dite de « l'image des biens », revenant ainsi sur les prérogatives qui avaient été initialement reconnues aux propriétaires dans ce domaine. Comme elle l'avait déjà souligné dans son rapport d'activité pour l'année 1999, la Haute Cour rappelle tout d'abord que le propriétaire n'a pas de droit exclusif sur l'image de son bien. Elle ajoute aussitôt qu'il peut, toutefois, s'opposer à l'utilisation de cette image par un tiers lorsqu'elle lui cause un trouble anormal. En application de ce principe, le propriétaire d'un hôtel particulier dont la photographie avait été reproduite sans son autorisation dans un dépliant publicitaire a été débouté de sa demande d'indemnisation, faute d'avoir établi l'existence d'un tel trouble.(...)

Désormais, les tiers sont libres d'utiliser l'image du bien d'autrui, c'est-à-dire de reproduire cette image et de l'exploiter commercialement. La seule limite admise par l'Assemblée plénière réside dans l'existence d'un trouble anormal. La jurisprudence à venir permettra de cerner cette notion et d'identifier les circonstances particulières qui autoriseront les propriétaires à réclamer des dommages - intérêts. Il reste qu'en présence d'une œuvre originale protégée par les droits d'auteur, les photographes et exploitants devront, en tout état de cause, solliciter l'autorisation de l'architecte qui a conçu l'immeuble avant de pouvoir utiliser l'image du bien. (Cass. ass. plén., 7 mai 2004, n°02-10-450, n°516 Hôtel de Girancourt c/ Sté Scir Normandie).

In *Plan Libre* n°39, avril 2006, p.11

LORRAINE La complaisance de certains...

Le Conseil régional de Lorraine souhaite suivre les prérogatives du Conseil National en matière de lutte contre la signature de complaisance. Nous ne pouvons accepter que certains d'entre nous discréditent une profession toute entière. Il est grand temps de tirer son mea culpa sur ce qui pourrait être considéré comme un laxisme de la profession dans ce domaine, depuis la promulgation de la loi sur l'Architecture. Aucune action efficace et significative n'a été menée à ce jour par les institutions ordinales pour enrayer ce qui constitue aujourd'hui un fléau, une gangrène qui finit par nuire à tous.

Il ne se passe pas une semaine sans sollicitation dans nos agences, par téléphone, mail, ou autres de la part de maîtres d'ouvrage ne connaissant pas les bonnes adresses. Qu'importe le refus, ils finiront toujours par trouver ailleurs, pas cher, puisque sans prestation...

Notre détermination nous amène aujourd'hui à souhaiter ramener au plus petit nombre les individus complaisants dont le serment d'accès à la profession ne fait même plus partie du souvenir. Le Conseil de

l'Ordre de Lorraine vient de prononcer une radiation définitive à l'encontre d'un confrère dont la moralité est mise en défaut pour de tels agissements.

L'intérêt public de l'Architecture et la passion de notre pratique au quotidien, méritent sûrement d'autres égards. Ainsi en Lorraine, des actions envers l'administration, les services instructeurs, les collectivités et le grand public sont mises en œuvre afin de lutter efficacement contre ce discrédit.

Une commission de réflexion au sein du Conseil de Lorraine sera prochainement mise en place pour cibler et avancer sur ce terrain miné. Nous restons à l'écoute de vos observations et propositions pour apporter la sérénité nécessaire à notre pratique, et appelons à la vigilance pour certains...

Par Laurent Kowalski, vice-président, in *Architexte* n°57, mai 2006, p.20

La COFHUAT : un espace de réflexion



Cette association est née aux lendemains de la seconde guerre mondiale (elle s'appelait alors CFHU – Confédération Française pour l'Habitation et l'Urbanisme) - dans le but de regrouper, en une même instance, un certain nombre d'institutions françaises œuvrant dans les domaines de l'habitation et de l'urbanisme.

Il s'agissait d'offrir un lieu de rencontre et d'idées pour les professionnels confrontés aux problèmes de la reconstruction, et d'organiser la participation française aux travaux et contacts internationaux, notamment auprès de la Fédération Internationale pour l'Habitation, l'Urbanisme et l'Aménagement des Territoires (FIHUAT), organisation non gouvernementale, agréée par l'ONU siégeant à La Haye (Pays-Bas).

En 50 ans la Confédération a élargi son domaine d'action, d'abord dans les années 1950, à l'aménagement urbain puis dans les années 1980, à l'aménagement du territoire et aux transports et plus récemment à l'environnement. Elle est ainsi devenue la Confédération Française pour l'Habitat, l'Urbanisme, l'Aménagement du Territoire et l'Environnement (COFHUAT).

Indépendante de tout groupe de pression, elle constitue désormais un lieu privilégié de réflexions et d'échanges interprofessionnels sur l'ensemble des composantes de l'espace rural et urbain.

La vocation première de la COFHUAT est de permettre la confrontation de plusieurs niveaux d'expériences dans le domaine de l'habitat, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'environnement :

- ▶ confrontation pluridisciplinaire entre spécialistes du logement, des transports, de l'urbanisme etc.
- ▶ confrontation entre professionnels du secteur privé et du secteur public entre praticiens et chercheurs, entre professionnels et élus.

Ces échanges sont organisés dans le cadre de groupes de travail ou de commissions qui favorisent la rencontre de spécialistes et de responsables de tous horizons et qui assurent la « production » des activités de la COFHUAT : notes de synthèse ou rapports sur des thèmes précis, auditions de personnalités, préparations de colloques et de séminaires spécialisés, organisation de voyages ou visites d'études.

Quelles sont les actions de la COFHUAT ?

Elle assure trois missions

1 – Un rôle d'information

▶ Animer un réseau aussi riche que celui de la COFHUAT, c'est d'abord permettre la meilleure circulation possible d'informations et de connaissances entre ses membres dans les domaines de l'habitat, l'aménagement urbain et l'urbanisme, l'aménagement du territoire et des régions, l'environnement et le paysage.

▶ Favoriser les occasions de rencontres avec des décideurs et techniciens, tant au niveau national qu'international et susciter la constitution de réseaux d'opérateurs pluridisciplinaires.

2 – Un rôle d'animation

La COFHUAT s'attache à mettre en œuvre une action commune concernant la documentation, les recherches et les travaux de tous ses membres en organisant des colloques, conférences ou voyages d'études.

Elle tend à susciter une réflexion croisée entre ses membres pour favoriser l'émergence de nouvelles pistes d'études sur les grands thèmes du développement spatial.

Elle cherche à repérer les pratiques ou montages innovants dans ces domaines en rassemblant des personnalités aux fonctions différentes : élus, chercheurs, enseignants, opérateurs de terrain, responsables des secteurs privé, parapublic et public.

3 – Une ouverture internationale

La COFHUAT est la section française de la FIHUAT. Elle prend part de façon active à ses travaux étant membre de son Bureau Exécutif. À ce titre, elle a accès, comme observateur, aux institutions intergouvernementales telles que l'Onu, l'Unesco, et le Conseil de l'Europe. Elle s'attache, au travers de ces différentes fonctions, à promouvoir le savoir-faire français à l'étranger, à entretenir des relations suivies avec un réseau d'experts à l'étranger.

Quelles sont ses méthodes d'action ?

La Confédération est administrée par un Conseil qui se réunit 4 fois par an et par un Bureau qui se réunit durant les intersessions du Conseil. Il assure le suivi de ses décisions. Elle est présidée par François Leblond depuis octobre 2000. Son travail de réflexion est fondé sur un système de groupes de travail

mis en place depuis 1991 et régulièrement renouvelés, associant élus, chercheurs et praticiens sur des sujets d'actualité et de prospective. Chaque Commission, sous l'autorité d'un Président, définit un programme de travail, un certain nombre de thèmes qu'elle entend approfondir à partir de séances qui réunissent de 10 à 30 personnes et auxquelles peuvent être conviés des intervenants extérieurs. Cette phase de travail débouche généralement soit sur la production et la diffusion de notes de synthèse ou de recommandations, soit sur la préparation de colloques nationaux ou internationaux ou de voyages d'études donnant lieu à des rapports de synthèse. La COFHUAT participe par ailleurs aux comités d'experts et aux groupes de travail de la FIHUAT, dont les travaux sont publiés dans la revue trimestrielle *Courrier de la COFHUAT* (5 000 exemplaires).

Qui compose la COFHUAT ?

Ses membres (personnes morales et non personnes physiques) sont au nombre d'une soixantaine comprenant pour l'essentiel :

- ▶ des fédérations et associations nationales de professionnels concepteurs ou maîtres d'ouvrage, dans les métiers de l'architecture, de l'urbanisme, de l'aménagement foncier, des transports et de l'environnement tels que la FNAU (Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme) ou la Fédération Nationale des Centres PACT-ARIM
- ▶ des grands maîtres d'ouvrage tels que UNFOHLM (Union nationale des fédérations d'organismes d'habitation à loyers modérés), les sociétés d'autoroutes, le BAPH (Bâtir, Aménager, Promotion, Habitat), EDF etc.
- ▶ des organismes chargés de l'environnement tels l'association « Espaces pour Demain » ou la Fédération Nationale des CAUE
- ▶ de grandes institutions financières telles que les organismes chargés de la collecte du 1 % logement
- ▶ des établissements d'enseignement et de recherche comme l'École Nationale des Ponts et Chaussées ou le CSTB
- ▶ des collectivités territoriales, communautés urbaines, départements, villes.

🔍 **Pour en savoir plus**
COFHUAT

21 boulevard de Grenelle 75015 Paris

Tel. : +33 1 40 40 70 83

www.cofhuat.org - Email info@cofhuat.org

Directive services : le bout du tunnel

Après avoir été au cœur des débats lors de la campagne sur l'adoption de la constitution européenne, et soulevé des passions et débats inattendus, il faut bien constater que c'est dans une assez grande discrétion que le 29 mai dernier, au cours de la réunion informelle du Conseil « Compétitivité » que les ministres de l'Union européenne sont parvenus à un accord politique sur ce texte.

Notamment, les nouveaux Etats membres, au départ très réticents, ont manifesté un accord explicite à l'exception de l'un d'entre eux, la Lituanie.

La directive, sur laquelle le Parlement européen devra se prononcer en deuxième lecture, ne devrait pas être publiée avant 2007 et, les Etats membres disposant de deux ans pour la transposer, entrer en vigueur avant 2009.

Tour d'horizon

C'est sur une version déjà sensiblement modifiée que le Parlement s'est prononcé en première lecture le 16 février 2006 ; le compromis, dégagé par les groupes PPE et PSE, largement soutenu en assemblée plénière, offrant un meilleur équilibre entre ouverture des marchés et protection des droits des travailleurs.

Suite à ce vote la Commission, tenant compte des amendements proposés et aussi des travaux menés en Conseil, a adopté une proposition modifiée le 4 avril. C'est sur cette proposition que le Conseil « Compétitivité » s'est mis d'accord.

Rappel des dispositions générales

Pourquoi une directive sur les services ?

En mars 2000, lors du Conseil européen de Lisbonne, les dirigeants européens se sont fixés pour objectif de faire de l'Europe, d'ici à 2010, « l'économie de connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde ».

Dans ce contexte, le Conseil avait insisté sur le rôle clé joué par les services dans l'économie qui représentaient à cette date, 54% du PIB et occupaient 67% des travailleurs.

C'est dans ce cadre que s'est inscrite la première proposition de directive sur les services du 13 janvier 2004. Elle couvre les services au sens large : services marchands bien sûr, mais aussi services professionnels fournis par les professions réglementées.

Dans le même temps, le 9 février 2004, la Commission publiait un rapport sur la concurrence sur les professions libérales¹ (juristes, notaires, comptables, architectes, ingénieurs et pharmaciens).

Ce rapport, qui s'appuyait sur les résultats d'une étude réalisée par l'Institut IHS de Vienne², relevait chez les professions

libérales un niveau très élevé de réglementation, nuisible dans la plupart des cas à la concurrence et donc, à la compétitivité de l'Union européenne.

Dès lors on comprend pourquoi les services professionnels, qui représentent un tiers des emplois dans l'Union européenne, se sont retrouvés avec cette directive, dans l'œil du cyclone.

Dans son considérant 3 de la proposition modifiée de directive, en date du 1er juin 2006, la Commission rappelle ainsi : « *Alors que les services sont les moteurs de la croissance économique et représentent 70 % du PIB et des emplois dans la majorité des Etats membres, cette fragmentation du marché intérieur a un impact négatif sur l'ensemble de l'économie européenne et, en particulier, sur la compétitivité des PME et sur la circulation des travailleurs, et empêche les consommateurs d'avoir accès à un plus grand choix de services à des prix compétitifs* »

Au résultat quasi définitif du dernier texte sont notamment exclus du champ d'application de la directive, les services financiers, les services d'intérêt général tels que les services sociaux, les services de santé, les services juridiques disposant d'une délégation de l'autorité publique, tels que les huissiers.

Les architectes, eux, sont visés.

Les principaux amendements repris par la Commission dans la proposition modifiée

Articulation avec la directive 2005-36 du 7 septembre 2005 sur les qualifications professionnelles

La primauté des directives sectorielles, dont celle sur les qualifications professionnelles, sur la directive services est affirmée par la Commission dans l'article 3. En d'autres termes, tout ce qui touche à la qualification, au titre, et au respect des règles déontologiques relève de la réglementation du pays d'accueil du prestataire de services.

1- Ce rapport a été suivi d'une communication de la Commission du 5 septembre 2005 sur les services professionnels qui n'apporte aucun élément nouveau.

2- Commandé par la DG Concurrence de la Commission européenne et publié en janvier 2003, ce rapport porte sur « l'impact économique de la réglementation relative aux professions libérales dans les différents Etats membres ». Les résultats, très partiels de cette étude ont été très vivement critiqués par l'ensemble des professionnels, mais sans grand succès, la DG Concurrence campant sur ses positions.

La Commission renonce au principe du pays d'origine (PPO) et valide la formule du Parlement sur « la libre prestation de services »

Le Commissaire chargé du Marché intérieur et des services, Charlie McCreevy, successeur de l'ancien Commissaire Frits Bolkestein l'avait déclaré, la directive ne verra jamais le jour si le principe du pays d'origine est maintenu.

Sur ce point il faut saluer le travail d'Evelyne Gebhardt, rapporteure au Parlement de cette directive, à qui l'on doit ce succès.

Comme elle le déclarait le 26 juin dernier à Lyon à l'occasion du premier colloque européen organisé par les professions libérales³, « *le besoin de dérégulation pour les services est nécessaire, car il y a beaucoup de pratiques protectionnistes. Mais l'ouverture ne doit pas se faire à n'importe comment !*

L'approche de la Commission était très problématique, car elle voulait mettre en concurrence les systèmes nationaux entre eux. Or la concurrence doit être loyale, entre les prestataires de services ! ».

Contrainte et forcée, la Commission a suivi le Parlement : reprenant l'amendement 252 elle donne un nouvel intitulé à l'article 16 qui devient « libre prestation des services ».

Alors que le PPO stipulait que les prestataires offrant des services transfrontaliers sont soumis uniquement aux dispositions nationales de leur Etat membre d'origine, la proposition modifiée énonce désormais que « l'Etat membre dans lequel le service est fourni garantit le libre accès à l'activité de service ainsi que son libre exercice sur le territoire ».

Néanmoins, le pays destinataire du service ne pourra plus imposer n'importe quelle contrainte. Certaines exigences seront désormais interdites, d'autres seront soumises à évaluation.

Exigences à interdire

Parmi les exigences que les Etats membres doivent éliminer, on peut citer :

- ▶ l'interdiction faite à un prestataire d'avoir un établissement dans plusieurs Etats membres, ou d'être inscrit au tableau d'Ordres professionnels de plusieurs Etats membres,
- ▶ l'obligation faite à un prestataire de constituer ou de participer à une garantie financière ou de souscrire une assurance auprès d'un prestataire ou d'un organisme établi sur son territoire,
- ▶ l'obligation faite à un prestataire d'avoir été préalablement inscrit au tableau d'un Etat membre pendant une période donnée ou d'avoir exercé précédemment l'activité pendant une période donnée dans un Etat membre,
- ▶ les limites à la liberté du prestataire de choisir entre un établissement à titre principal ou à titre secondaire, en particulier l'obligation pour le prestataire d'avoir son établissement principal sur le territoire de l'Etat membre de destination, ou les limites à la liberté de choisir entre l'établissement sous forme d'agence, de succursales ou de filiales.

Les exigences à évaluer

D'autres exigences imposées par les Etats membres feront l'objet d'un processus d'évaluation. Ce processus devrait permettre un

échange d'expériences entre Etats membres sur les bonnes pratiques afin de parvenir, à terme, à une modernisation des systèmes de régulation des services en Europe.

Parmi celles-ci, on peut noter :

- ▶ les exigences qui imposent au prestataire d'être constitué sous une forme juridique particulière,
- ▶ les exigences relatives à la détention du capital d'une société. Sur ce point, on notera que la version modifiée a supprimé la mention « notamment l'obligation de disposer d'un capital minimum pour certaines activités ou d'avoir une qualification professionnelle particulière pour détenir le capital ou gérer certaines sociétés » qui visaient directement les sociétés d'architecture françaises,
- ▶ l'interdiction de disposer de plusieurs établissements sur un même territoire national,
- ▶ les exigences qui imposent un minimum de salariés,
- ▶ les barèmes obligatoires minimum ou maximum devant être respectés par le prestataire.

Assurance professionnelle

Dans sa proposition initiale, la Commission avait choisi d'imposer le caractère obligatoire des assurances professionnelles dans tous les Etats membres, et quelques pays dont la France et la Slovaquie y étaient favorables. Mais, il s'agissait alors d'introduire des garanties supplémentaires face au principe du pays d'origine.

Suite à la position du Parlement supprimant le caractère obligatoire des assurances, et au lobbying des sociétés d'assurance, la Commission a opté dans sa version modifiée pour le maintien du statu quo : les Etats membres seront libres de choisir entre un régime obligatoire ou optionnel. Il n'y aura donc pas d'harmonisation en matière d'assurance professionnelle, puisque la directive permet en fait aux différents régimes en vigueur de subsister.

En effet l'article 27.1 dispose que « *les Etats membres peuvent prévoir que les prestataires dont les services présentent un risque direct et particulier pour la santé ou la sécurité sanitaire du destinataire ou d'un tiers ou pour la sécurité financière du destinataire, souscrivent une assurance responsabilité professionnelle appropriée au regard de la nature et de l'étendue du risque, ou prévoient une garantie ou un arrangement similaire équivalent ou fondamentalement comparable pour ce qui est de sa finalité* ».

Il faut préciser, que l'on entend par (article 27.6):

- ▶ «risque direct et particulier», un risque résultant directement de la fourniture du service,
- ▶ « santé et sécurité », par rapport à un destinataire ou à un tiers, la prévention du décès ou d'un dommage corporel grave,
- ▶ « sécurité financière », par rapport à un destinataire, la prévention de pertes importantes en capitaux ou en valeur d'un bien,
- ▶ « assurance responsabilité professionnelle », une assurance souscrite par un prestataire pour couvrir, à l'égard des destinataires et, le cas échéant, des tiers, sa responsabilité en cas de dommages résultant de la prestation du service.

3- Colloque européen « Le marché européen, un enjeu pour les professions libérales » organisé le 26 juin 2006, à l'initiative des différents conseils régionaux des ordres des professions réglementées (architectes, avocats, commissaires aux comptes, experts-comptables, géomètres - experts, notaires, huissiers).

Lorsque dans l'Etat d'accueil, l'assurance professionnelle est obligatoire, l'Etat devra accepter du prestataire si celui-ci est déjà assuré dans un autre Etat membre, « une garantie équivalente ou fondamentalement comparable pour ce qui est de la finalité et de la couverture qu'elle offre ». « Dans le cas où l'équivalence n'est que partielle, les Etats membres pourront demander une garantie complémentaire pour couvrir les éléments qui ne seraient pas déjà couverts ».

Il devra accepter comme preuve suffisante les attestations de couverture émises par des établissements de crédit ou des assureurs établis dans d'autres Etats membres.

De son côté, le prestataire aura l'obligation de fournir les coordonnées de l'assureur et la couverture géographique.

Activités pluridisciplinaires

D'une manière générale, les Etats membres devront veiller à ce que les prestataires ne soient pas soumis à des exigences qui les obligent à exercer exclusivement une activité spécifique ou qui limitent l'exercice conjoint ou en partenariat d'activités différentes.

Toutefois, certains prestataires, et notamment ceux relevant de professions réglementées peuvent être soumis à de telles contraintes lorsqu'elles se justifient pour garantir le respect de règles de déontologie différentes en raison de la spécificité de chaque profession, et sont nécessaires pour garantir l'indépendance et l'impartialité de ces professions

Codes de conduite

Enfin l'article 39 de la proposition prévoit que « Les Etats membres, en collaboration avec la Commission, prennent les mesures d'accompagnement pour encourager l'élaboration de codes de conduite au niveau communautaire ». La mention ajoutée par le PE « en particulier par des ordres, organismes ou

associations professionnels, en vue de faciliter la fourniture de services ou l'établissement d'un prestataire dans un autre Etat membre, dans le respect du droit communautaire », a été reprise par la Commission dans sa proposition révisée.

Sur ce point, on rappellera que le Conseil des Architectes d'Europe a déjà adopté un code de conduite des architectes européens.

Conclusion

Le raisonnement de la Commission était simple : pour accélérer le processus de croissance économique des services, il fallait lever ce qu'elle estime être des barrières à la libre circulation, donc simplifier et déréguler. Pour ce faire, elle était prête à traiter tous les services de manière uniforme, comme des services marchands.

Le résultat n'est pas celui escompté :

La qualification, le titre, la déontologie relèvent du droit du pays d'accueil. La responsabilité professionnelle et l'assurance aussi, puisque le régime antérieur est maintenu.

Quant aux autres règles estimées trop restrictives, elles feront l'objet d'une évaluation.

Il en va ainsi :

- ▶ des règles limitant la publicité des professions libérales : sur ce point les architectes français ne sont pas concernés, puisque la publicité leur est ouverte depuis 1992,
- ▶ des barèmes et/ou des recommandations d'honoraires pratiqués dans plusieurs pays,
- ▶ des règles relatives à la détention du capital dans les sociétés.

Isabelle MOREAU

Responsable du Service juridique et international

QUELQUES RAPPELS

Traité de Rome

Article 2

La Communauté a pour mission, par l'établissement d'un marché commun, d'une Union économique et monétaire et par la mise en œuvre des politiques ou des actions communes visées aux articles 3 et 4, de promouvoir dans l'ensemble de la Communauté un développement harmonieux, équilibré et durable des activités économiques, un niveau d'emploi et de protection sociale élevé, l'égalité entre les hommes et les femmes, une croissance durable et non inflationniste, un haut degré de compétitivité et de convergence des performances économiques, un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement, le relèvement du niveau et de la qualité de vie, la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les Etats membres.

Article 14.2

Le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des

personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions du présent traité.

Article 50

Au sens du présent traité, sont considérées comme services les prestations fournies normalement contre rémunération, dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes.

Les services comprennent notamment:

- a) des activités de caractère industriel,
- b) des activités de caractère commercial,
- c) des activités artisanales,
- d) les activités des professions libérales.

Sans préjudice des dispositions du chapitre relatif au droit d'établissement, le prestataire peut, pour l'exécution de sa prestation, exercer, à titre temporaire, son activité dans le pays où la prestation est fournie, dans les mêmes conditions que celles que ce pays impose à ses propres ressortissants.

Réglementation thermique 2005 : ce qui change au 1^{er} septembre 2006

Le décret n° 2006-592 du 24 mai 2006 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions est paru au *Journal Officiel* du 25 mai 2006.

Ce décret remplace l'actuelle réglementation thermique 2000 en modifiant l'article R. 111-20 du Code de la construction et de l'habitation qui précise désormais :

« Les bâtiments nouveaux et les parties nouvelles de bâtiments doivent être construits et aménagés de telle sorte qu'ils respectent des caractéristiques thermiques minimales ainsi que les conditions suivantes :
1°- La consommation conventionnelle d'énergie d'un bâtiment pour le chauffage, la ventilation, la climatisation, la production d'eau chaude sanitaire et l'éclairage des locaux doit être inférieure ou égale à la consommation conventionnelle d'énergie de référence de ce bâtiment et, pour certains types de bâtiments, à une consommation maximale ;
2°- Pour certains types de bâtiments, la température intérieure conventionnelle atteinte en été doit être inférieure ou égale à la température intérieure conventionnelle de référence. (...)»

Cette réglementation s'applique à tous les bâtiments nouveaux et parties nouvelles d'immeubles ayant fait l'objet d'une demande de permis ou d'une déclaration préalable déposée à compter du 1^{er} septembre 2006. Néanmoins, ces dispositions ne sont pas obligatoires pour les bâtiments et parties de bâtiment dont la température normale d'utilisation est inférieure ou égale à 12 °C et aux constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation de moins de deux ans.

L'architecte qui conçoit un projet doit donc tenir compte de ces nouvelles règles.

Un arrêté du 24 mai 2006 relatif aux caractéristiques thermiques des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments fixe en fonction des catégories de bâtiments :

- ▶ Les caractéristiques thermiques minimales ;
- ▶ La méthode de calcul de la consommation conventionnelle d'énergie d'un bâtiment ;
- ▶ Les bâtiments pour lesquels la consommation conventionnelle d'énergie ne doit pas être supérieure à une consommation maximale, la valeur de la consommation maximale et la méthode de calcul de la température intérieure conventionnelle atteinte en été ;

▶ Les bâtiments pour lesquels la température intérieure conventionnelle atteinte en été ne doit pas être supérieure à une température intérieure conventionnelle de référence ;

▶ Les caractéristiques thermiques de référence pour le calcul de la consommation conventionnelle d'énergie de référence et de la température intérieure conventionnelle de référence atteinte en été ;

▶ Les conditions particulières d'évaluation de la performance thermique des systèmes ou projets de construction pour lesquels, en raison de leur spécificité, les caractéristiques thermiques, minimales ou de référence, ou les méthodes de calcul ne sont pas applicables ;

▶ Les conditions d'approbation des procédés et solutions techniques de construction, d'aménagement.

Cet arrêté institue 8 zones climatiques suivant le département de situation du logement et 3 classes d'exposition des

bâtiments au bruit des infrastructures de transport.

En outre, un arrêté ultérieur du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de la construction et de l'habitation déterminera les conditions d'attribution à un bâtiment du label « haute performance énergétique ».

Stéphanie JOUSSELLIN

Service juridique du CNOA

► Plus d'information

Textes applicables à consulter sur www.legifrance.gouv.fr

- ▶ Décret n° 2006-592 du 24 mai 2006 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions
- ▶ Arrêté du 24 mai 2006 relatif aux caractéristiques thermiques des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments.



Chapelle Saint-Pierre,
Campos de Jordão,
São Paulo, 1987.
P. Mendes da Rocha arch.
© Cristiano Mascaro

Plomb, termites, amiante... création d'un diagnostic technique unique

Prise en application de la loi de simplification du droit du 9 décembre 2004, l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction, publiée au *Journal Officiel* du 9 juin 2005, comporte en son titre III des dispositions relatives aux diagnostics techniques réalisés à l'occasion des ventes ou des locations de biens immobiliers.

Elle codifie et harmonise les différents textes relatifs aux états, constats et diagnostics en matière de termites et autres insectes xylophages, d'accessibilité au plomb, de performance énergétique, de sécurité des installations intérieures de gaz naturel et d'état des risques naturels et technologiques que peuvent réaliser les architectes.

Exigence d'un diagnostic technique unique en cas de vente ou de location à usage d'habitation

Ventes immobilières

Un nouvel article L. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation prévoit l'obligation pour le vendeur d'annexer à la promesse de vente ou, à défaut, à l'acte authentique de vente un « diagnostic technique unique » qui doit comporter 6 documents :

- ▶ le constat de risque d'exposition au plomb ;
- ▶ l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante ;
- ▶ l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment ;
- ▶ l'état de l'installation intérieure de gaz naturel ;
- ▶ l'état des risques naturels et technologiques ;
- ▶ le diagnostic de performance énergétique.

Le vendeur qui ne fournirait pas lors de l'acte authentique, les documents en cours de validité relatifs au plomb, à l'amiante, aux termites et au gaz naturel, ne pourrait pas s'exonérer de garantir les vices cachés correspondants.

A défaut d'état des risques naturels et technologiques, l'acquéreur peut demander en justice la résolution du contrat (annulation rétroactive de la promesse) ou la diminution du prix.

Par contre, aucune action n'est possible en cas d'absence de diagnostic de performance énergétique.

Locations à usage d'habitation

Le propriétaire d'un local à usage d'habitation doit fournir à son locataire lors de la signature d'un nouveau bail ou lors de son renouvellement (article 3-1 nouveau de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989) :

- ▶ un diagnostic de performance énergétique ;
- ▶ un constat de risque d'exposition au plomb ;
- ▶ un état des risques naturels et technologiques.

Ces obligations s'appliquent à l'ensemble des locaux loués par un bail d'habitation régi par la loi du 6 juillet 1989 à l'exception des logements foyers.

Personnes réalisant les diagnostics

L'ordonnance prévoit que les documents du diagnostic technique unique à l'exception de l'état des risques naturels et technologiques doivent obligatoirement être établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés.

La personne réalisant le diagnostic doit être assurée pour couvrir les conséquences de son éventuelle responsabilité ainsi engagée. Elle doit être impartiale et indépendante vis-à-vis du propriétaire et des entrepreneurs pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages (article L. 271-6 nouveau du Code de la construction et de l'habitation).

Ces documents peuvent donc être établis par un architecte, qui devra être couvert par son assurance professionnelle pour cette activité. A noter cependant qu'un décret ultérieur devra apporter des précisions quant aux critères de compétence, de garanties et d'indépendance exigés.

Contenu des différents diagnostics

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP)

Le constat de risque d'exposition au plomb remplace depuis la loi du 9 août 2004, l'état d'accessibilité au plomb et s'applique sur l'ensemble du territoire.

A compter du 12 août 2008, ce constat devra être annexé à tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation construit avant le 1er janvier 1949.

Le constat porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs. L'auteur du constat de risque d'exposition au plomb identifie les éléments comportant un revêtement, précise la concentration en plomb de ces revêtements et la méthode d'analyse utilisée pour la mesurer

et décrit l'état de conservation des revêtements contenant du plomb selon un protocole précisé par un arrêté du 25 avril 2006. Il consigne, le cas échéant, dans le rapport du constat la liste des facteurs de dégradation du bâti qu'il a relevés (article R. 1334-10 du Code de la santé publique).

Une copie de ce constat est transmise au préfet. La personne ayant réalisé le diagnostic informe, en outre, le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement.

Si un tel constat établit l'absence de revêtements contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par l'arrêté, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque nouveau contrat de location. Le constat initial sera joint à chaque contrat de location. L'absence dans le contrat de location du constat constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager la responsabilité pénale du bailleur (article R. 1334-7 du Code de la santé publique).

Le constat de risque d'exposition au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé ou par un technicien de la construction qualifié (article R. 1334-11 du Code de la santé publique).

L'architecte pourra, en tant que technicien de la construction effectuer ce type de mission, sous réserve d'être assuré.

Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante

Les propriétaires des immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997 doivent produire au plus tard à la date de toute promesse de vente ou d'achat, un constat précisant la présence ou, le cas échéant, l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante. Ce constat indique la localisation et l'état de conservation de ces matériaux et produits (article R. 1334-24 du Code de la santé publique).

Le contrôleur technique ou le technicien de la construction doit avoir obtenu une attestation de compétence justifiant de sa capacité. Cette attestation de compétence est délivrée, à l'issue d'une formation et d'un contrôle de capacité, par des organismes dispensant une formation certifiée (article R. 1334-29 du Code de la santé publique).

Le contrôleur technique ou le technicien de la construction doit n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et

à son indépendance ni avec le ou les propriétaires, ou leur préposé, qui font appel à lui, ni avec aucune entreprise susceptible d'organiser ou d'effectuer des travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Un architecte peut donc se charger d'établir cet état à condition d'avoir une attestation de compétence, d'être assuré pour cette mission et de répondre aux conditions de moralité exigées par le Code de la santé publique.

Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Dans les zones définies par arrêté préfectoral comme contaminées ou susceptibles de l'être à court terme, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé, un état relatif à la présence de termites est produit. Si l'immeuble est en copropriété, l'état parasitaire porte sur les parties privatives.

Etat de l'installation intérieure de gaz naturel

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz naturel réalisée depuis plus de quinze ans, le vendeur doit produire un état de cette installation en vue d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes (article L.134-6 du CCH).

Lorsque les locaux faisant l'objet de la vente sont dans une copropriété, cet état porte sur la partie privative du lot.

Un décret précisera les modalités d'établissement de cet état.

Etat des risques naturels et technologiques

Depuis le 1er juin 2006, dans les zones couvertes par un plan de prévention des

risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret, un état des risques naturels et technologiques ainsi que, le cas échéant, une déclaration des sinistres pour lesquels il a été indemnisé, doit être fourni par tout vendeur ou bailleur d'un bien immobilier (loi du 30 juillet 2003 sur les risques technologiques et naturels et L. 125-5 I du Code de l'environnement).

Cet état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. La liste des communes concernées et la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont consultables en mairie, à la sous-préfecture, à la préfecture et, progressivement, sur internet.

Diagnostic de performance énergétique

L'article L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation dispose :

« Le diagnostic de performance énergétique d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment est un document qui comprend la quantité d'énergie effectivement consommée ou estimée pour une utilisation standardisée du bâtiment ou de la partie de bâtiment et une classification en fonction de valeurs de référence afin que les consommateurs puissent comparer et évaluer sa performance énergétique. Il est accompagné de recommandations destinées à améliorer cette performance. »

Le propriétaire tient le diagnostic de performance énergétique à la disposition de tout candidat acquéreur ou locataire qui en fait la demande. Quand l'immeuble est en copropriété, le diagnostic ne porte que sur la partie du lot vendu ou loué.

Le diagnostic de performance énergétique

est annexé au contrat de location lors de sa signature ou de son renouvellement à compter du 1er juillet 2007.

Un décret ultérieur précisera les modalités d'entrée en vigueur de ce diagnostic dans le cadre de ventes.

Enfin, toujours dans un souci d'information des acquéreurs et des locataires, le projet de loi Borloo portant engagement national pour le logement définitivement adopté le 30 juin 2006, et non encore publié au Journal officiel, prévoit un nouveau diagnostic technique obligatoire. En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation, un état de l'installation intérieure d'électricité, lorsque cette installation a été réalisée depuis plus de quinze ans, doit être produit en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. Ce document fera lui aussi partie du dossier de diagnostic technique unique.

Stéphanie JOUSSELLIN

Service juridique du CNOA

► Pour information

Une méthode de calcul du diagnostic de performance énergétique est disponible sur : www.logement.gouv.fr dans la rubrique

« Vous êtes professionnel du logement et de la construction ».

Textes applicables à consulter sur

www.legifrance.gouv.fr

► *Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;*

► *Décret n° 2006-474 relatif à la lutte contre le saturnisme et modifiant les articles R. 1334-1 à R. 1334-13 du code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;*

► *Arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.*

Un maître d'ouvrage public peut-il exiger un expert HQE dans une procédure de consultation ?

Les avis d'appel public à concurrence sont loin de prendre le chemin de la simplification avec l'énoncé de plus en plus pléthorique d'acteurs de la maîtrise d'oeuvre "saucissonnant" ainsi une mission globale dans laquelle les responsabilités et les compétences se diluent. Il en est ainsi des spécialistes de la gestion des déchets, des experts en démolition ou bien des techniciens HQE demandés par certains maîtres d'ouvrages publics dans les procédures de consultation. L'analyse qui suit précise clairement les limites de telles exigences.

Patrice GENET, conseiller national

L'article 45 alinéa 1er du CMP version 2004 précise limitativement les renseignements qui peuvent être demandés, dans l'avis d'appel à concurrence, par un maître d'ouvrage public à l'appui des candidatures. L'article 1er de l'arrêté du 26 février 2004 pris en son application précise « qu'à l'appui des candidatures et dans la mesure où ils sont nécessaires à l'appréciation des capacités des candidats, l'acheteur public ne peut demander que les renseignements ou l'un des renseignements et les documents ou l'un des documents suivants (...) :

► Indication des titres d'études et/ou de l'expérience professionnelle du ou des responsables et des exécutants de la prestation de service envisagée ;

► **Certificats de qualifications professionnelles.**

Le CMP permet à l'acheteur public de demander la production de certificats délivrés par des organismes de qualification. Il doit alors préciser le niveau de qualification requis, en se référant aux nomenclatures d'activités de ces organismes. Cependant, dans cette hypothèse, les documents de la consultation doivent préciser que la preuve de la capacité de l'entreprise peut être apportée par tout autre moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant de la compétence de l'entreprise à réaliser la prestation pour laquelle elle se porte candidate.

Selon une décision récente du Conseil d'Etat du 25 janvier 2006 (département de la Seine-Saint-Denis), la mention que « *la preuve de la capacité doit être apportée par tous moyens* » ne doit pas obligatoirement figurer in extenso dans les documents de la consultation, si l'acheteur public a mentionné dans ces documents que « *la capacité professionnelle peut être attestée par des certificats de qualification ou d'autres justificatifs regardés comme équivalents* ». Et selon une jurisprudence constante, afin de

ne pas porter atteinte à la liberté d'accès aux marchés publics, le maître d'ouvrage doit accepter les références équivalentes (CAA Marseille, 6 décembre 2004, commune de la Grande-Motte).

Il est important de noter que la qualification ne peut en aucun cas constituer un argument pour sélectionner ou rejeter une entreprise dans le cadre d'une procédure puisque la qualification n'est pas obligatoire (il s'agit d'une démarche volontaire des entreprises) et que le maître d'ouvrage doit permettre aux candidats de prouver par tous moyens qu'il dispose de cette capacité.

S'agissant des exigences en terme de HQE (telles que expert HQE, ingénieur HQE, qualifié HQE) :

L'association HQE n'est pas un organisme de qualification. Et il n'existe pas à l'heure actuelle de « label HQE ». En revanche, cette association a élaboré une charte de la démarche HQE et propose aux organismes de formation professionnelle continue d'y souscrire.

L'association diffuse une liste de centres habilités à dispenser une formation de la démarche HQE (www.assohqe.org/).

En conséquence, un maître d'ouvrage public ne peut pas aujourd'hui exiger une qualification HQE, puisqu'elle n'existe pas. Il ne peut pas plus demander un expert HQE.

S'il souhaite disposer d'une équipe compétente dans une démarche environnementale, il devra exprimer de manière explicite, dans l'avis d'appel public à concurrence, ses objectifs en la matière et demander aux candidats d'indiquer les moyens qu'ils comptent mettre en œuvre pour y répondre.

Le maître d'ouvrage devra permettre aux candidats de prouver ces compétences par tous moyens.

Un architecte qui aurait suivi une formation à la démarche HQE, pourrait l'indiquer dans son acte de candidature, c'est un des moyens de preuve mais pas le seul.

Il est possible de prouver sa capacité dans ce domaine en se référant aux opérations déjà réalisées et qui ont pris en compte une démarche de protection de l'environnement.

Lydia DI MARTINO - Gwenaëlle CRENO

Service juridique du CNOA

Accessibilité aux handicapés : de nouvelles dispositions à prendre en compte lors de la conception

Appelé par le Conseil national à représenter la profession avec notre confrère Maurice Sokol lors des réunions de travail organisées par la DGUHC (Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction) pour la rédaction des arrêtés relatifs à la réglementation sur l'accessibilité du cadre bâti, je vous recommande de lire attentivement l'article ci-dessous, qui fait le point sur ces nouveaux textes qui nous concernent tous dans notre activité de conception architecturale. L'enjeu principal de cette nouvelle réglementation réside dans le fait que la société toute entière doit prendre en compte la différence entre les citoyens. Nous sommes tous acteurs privilégiés dans le cadre de l'évolution du cadre bâti, c'est pourquoi nous devons travailler dans le plus grand respect de l'être humain, celui qui vit et fait vivre l'architecture au quotidien. Nous avons apprécié la qualité des dialogues instaurés avec les représentants des différentes associations regroupant les handicaps les plus divers. Les nouveaux textes ainsi rédigés doivent être appréciés comme la transcription de l'acceptation des handicaps dans notre société moderne.

Frédéric DENISART

Président du Conseil régional Champagne Ardenne

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances a posé le principe d'accessibilité des locaux aux personnes handicapées quel que soit leur handicap (physique, sensoriel, mental, cognitif, psychique, trouble de santé invalidant...). Les architectes devront lors de la conception prendre en compte cette nouvelle obligation.

Immeubles concernés par l'obligation d'accessibilité

► Les bâtiments d'habitation collectifs lors de leur construction, de travaux de

modification ou d'extension et de création de logements par changement de destination ;

► Les maisons individuelles construites pour être louées, mises à disposition ou vendues à l'exclusion de celles dont le propriétaire a, directement ou par l'intermédiaire d'un professionnel de la construction, entrepris la construction ou la réhabilitation pour son propre usage lors de leur construction ;

► Les établissements recevant du public (ERP) et installations ouvertes au public lors de leur construction, de leur création par changement de destination et lors de travaux.

Mise en œuvre

Selon l'article L. 111-7 du Code de la construction et de l'habitation : « Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées (...) ». Afin d'appliquer ce texte, ont été publiés un décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifiant les articles R. 111-8 à R. 111-19-24 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que 2 arrêtés du 17 mai

2006 relatifs aux caractéristiques techniques à mettre en œuvre.

Ces textes préconisent de désormais prendre en compte tous les handicaps mais renforcent aussi les règles d'accessibilité actuelles.

L'obligation d'accessibilité dans la construction et l'aménagement de bâtiments d'habitation neufs, de maisons individuelles, d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public porte notamment sur les cheminements extérieurs, le stationnement, l'accès au bâtiment et les circulations intérieures et extérieures.

Ces nouvelles règles d'accessibilité seront applicables aux demandes de permis de construire déposées après le 1er janvier 2007 et aux travaux commencés à compter de cette date.

Néanmoins, ces obligations sont d'application différée pour certains immeubles et travaux.

Pour les établissements recevant du public

▶ Avant le 1er janvier 2015, mise aux normes des établissements existants de la 1ère à la 4ème catégorie ;

▶ Au plus tard le 31 décembre 2010 mise aux normes pour la partie des bâtiments de préfecture délivrant les prestations au public et les parties ouvertes au public des bâtiments d'enseignement supérieur appartenant à l'Etat.

Pour la construction de maisons individuelles

▶ Dès le 1er janvier 2008, application des règles relatives à l'accès en fauteuil roulant aux balcons et terrasses situés au niveau de l'accès au logement ;

▶ Dès le 1er janvier 2010, application des règles relatives aux salles d'eau équipées.

Pour les immeubles collectifs

▶ Dès le 1er janvier 2007, installation obligatoire d'un ascenseur dans les parties de bâtiments d'habitation collectifs comportant plus de trois étages accueillant des logements au-dessus ou au-dessous du rez-de-chaussée ;

▶ Dès le 1er janvier 2008, lorsque l'ascenseur n'est pas obligatoire, les parties de bâtiments comprenant plus de quinze logements situés en étages, au-dessus ou au-dessous du rez-de-chaussée, doivent être conçues de manière telles qu'elles permettent l'installation ultérieure d'un ascenseur sans modification des structures et des circulations existantes ;

▶ Dès le 1er janvier 2008, application des règles d'accès en fauteuil roulant aux balcons et terrasses ;

▶ Dès le 1er janvier 2010, application des règles relatives aux salles d'eau équipées.

Dérogations

Le préfet de département peut accorder des dérogations à l'obligation d'accessibilité des bâtiments :

▶ Pour impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment et, notamment, des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, en particulier au regard de la réglementation de prévention contre les inondations ;

▶ En cas de construction dans les bâtiments d'habitation collectif de programmes de logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont assurés de façon permanente, sous réserve de la réalisation, dans le même programme, d'un pourcentage de logements offrant des caractéristiques minimales d'accessibilité dès la construction ;

▶ En cas de travaux dans les bâtiments d'habitation collectifs au vu d'un rapport d'analyse des bénéfices et inconvénients de la mise en œuvre des règles d'accessibilité ;

▶ Pour des contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural dans les immeubles collectifs, les ERP et les installations ouvertes au public ;

▶ Pour les ERP et les installations ouvertes au public existantes lorsque les travaux d'accessibilité sont susceptibles d'avoir des activités excessives sur l'activité de l'établissement.

Le préfet fait connaître sa décision motivée après avoir consulté, selon le cas, la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ou la commission départementale de sécurité pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, ou, par délégation de la commission départementale, la commission d'accessibilité d'arrondissement. A défaut de réponse de la commission dans un délai d'un mois à compter de la transmission de la demande par le préfet, cet avis est réputé favorable.

A défaut de réponse du préfet dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a reçu la demande, la dérogation demandée est réputée accordée.

Contrôle du respect des règles d'accessibilité

Dans les établissements recevant du public, les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles d'accessibilité.

De plus, l'autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public des 4 premières catégories, n'est donnée par la commission de sécurité ou la commission d'accessibilité qu'après une visite de réception attestant que la réalisation est conforme à l'autorisation de travaux et donc aux règles d'accessibilité.

Le décret n° 2006-555 prévoit, en outre, lorsque les travaux sont soumis à permis de construire, que le maître d'ouvrage fait établir une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, compte tenu, le cas échéant, des dérogations accordées.

La personne qui établit l'attestation doit être (R. 111-19-22 du CCH) :

▶ Soit un contrôleur technique, titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ;

▶ Soit un architecte, qui ne peut être celui qui a établi le projet architectural objet de la demande de permis de construire.

Le maître d'ouvrage doit donc désormais obligatoirement avoir recours à un tiers contrôleur technique ou architecte pour établir cette attestation.

Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux.

Sanctions

Le non-respect des obligations d'accessibilité par les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution de travaux, est puni d'une amende de 45 000 €. La peine est portée à 75 000 € d'amende et 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive (article L. 152-4 du CCH).

Ces peines prévues sont également applicables en cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux accessoires d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations de travaux et d'ouverture dans les établissements recevant du public.

Stéphanie JOUSSELLIN

Service juridique du CNOA

Plus d'information

Textes applicables à consulter sur www.legifrance.gouv.fr

- ▶ *Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances (...)* ;
- ▶ *Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public (...)* ;
- ▶ *Arrêté du 17 mai 2006 sur les caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées (...)*.



Fonctionnement de la CIPAV, quelques explications...



Les élections pour le renouvellement du Conseil d'Administration de la CIPAV ont eu lieu le 12 juillet 2005.

Pour la première fois, le principe du renouvellement, tous les 3 ans, de la moitié des administrateurs a été appliqué. Par mesure transitoire, les mandats de la moitié des administrateurs élus en 1999, ont été prolongés jusqu'en 2008. Les architectes, rattachés au groupe de « l'aménagement de l'espace, du bâti et du cadre de vie », composé de 12 titulaires et 12 membres suppléants, sont représentés par 6 titulaires et 6 suppléants : 3 nouveaux titulaires et 3 nouveaux suppléants ont été élus (les mandats de 3 titulaires et 3 suppléants déjà en fonction ont été prolongés).

Architectes titulaires : Jean-Pierre Espagne (Saint-Flour), Melle Dominique Battesti (Ajaccio), Bernard Henri Monnier (Orléans), nouvellement élus, ainsi que Laurence David-Grant (Paris), Charles Gazzano (Roquebrune-Cap Martin), Jacques Escourrou (Mazamet), Jacques Tournier (Bouival) dans le collège des prestataires, dont les mandats ont été prolongés.

Architectes suppléants : M. Dominique Monteil (Ussel), Xavier Ménard (Chateaubriant), Philippe Klein (Strasbourg), nouvellement élus, ainsi que Patrick Tauzin (Chaville), Thierry Parinaud (Pontoise), Jérôme Terlaud (Toulouse), Michel Delaporte dans le collège des prestataires, dont les mandats ont été prolongés.

Rappelons que le Conseil d'Administration de la CIPAV comprend également les membres du groupe des professions de Conseil (7 titulaires et 7 suppléants), du

L'architecte, qu'il soit au tout début de son activité ou dans la pleine maturité de son exercice est affilié à la CIPAV. Le regard porté sur cet organisme mal connu, est assez critique et même, souvent négatif. Cette publication est la première d'une série de rendez-vous trimestriels dont les objectifs seront de lever les préjugés, les approximations et les ambiguïtés, et de contribuer, de façon constructive à une meilleure compréhension de l'univers compliqué qu'est devenu l'univers des retraites. Car si la CIPAV collecte des cotisations obligatoires, inévitablement perçues comme douloureuses, la valeur ajoutée de son activité se trouve dans le conseil.

Jean-Pierre ESPAGNE

Conseiller national

groupe interprofessionnel (5 titulaires et 5 suppléants) et du groupe des prestataires (2 titulaires et 2 suppléants), soit un total de 26 membres titulaires assistés d'un nombre égal de suppléants.

► La composition complète du Conseil d'Administration est consultable sur le site Internet de la CIPAV : www.cipav-berri.org

Le Bureau du Conseil d'Administration est composé de Jacques Escourrou, président, François Kissel, vice-président, Anne Montlahuc, vice-présidente, Jacques Tournier, secrétaire, Jean-Pierre Espagne, secrétaire adjoint, Patrice Gentric, trésorier et Bénédicte Rothey, trésorière adjointe.

Ses fonctions principales sont de :

- décider du budget de fonctionnement de la Caisse,
- adopter les budgets des régimes,
- voter les modifications statutaires (applicables après approbation de la Tutelle),
- gérer les réserves,
- constituer les commissions prévues par la réglementation, ou qui lui paraissent nécessaires.

Les orientations du nouveau Conseil d'administration

L'évolution démographique qu'elle a connue ses dernières années a fait de la CIPAV la seule caisse interprofessionnelle parmi les 11 caisses de professions libérales.

Loin de nuire à l'efficacité de l'action du Conseil d'Administration, cette diversification des activités représentées, en permettant d'éviter les effets de crises sectorielles, est très profitable à l'ensemble des adhérents, et donc aux architectes.

Et bien que cette diversification ait entraîné une diminution du poids relatif des architectes au sein de la structure de la caisse, la profession occupe encore une place prépondérante : la présidence demeure d'ailleurs assurée, à l'issue des élections de l'an dernier, par un représentant des architectes, Jacques Escourrou.

Ainsi, la profession d'architecte continue à maîtriser l'avenir de ses retraites.

Cet essor démographique, et un système de retraite de plus en plus complexe, sous-tendent l'action engagée par le précédent Conseil d'Administration, et que le Conseil actuel entend poursuivre et intensifier autour de deux axes principaux :

Développer l'activité « Ecoute, Information, Conseil »

Le temps de la CIPAV, administration bureaucratique au comportement purement comptable, est terminé. La retraite est l'un des soucis majeurs des Français et les professionnels libéraux, inquiets, sont demandeurs à la fois d'une information claire, et de disponibilité de la part de leurs interlocuteurs.

Pour leur répondre, l'équipe des télé-conseillers a été renforcée, la Gestion Electronique des Documents (G.E.D.) a été mise en place et la refonte de l'informatique métier a été réalisée.

La CIPAV a aussi la volonté d'aller encore plus à la rencontre de ses adhérents. Sa présence régulière dans les *Cahiers de la profession* en constitue l'une des étapes.

Une démarche de communication, en collaboration avec l'ensemble des Conseils



Chapelle Saint-Pierre, Campos de Jordão, São Paulo, 1987,
P. Mendes da Rocha arch. © Cristiano Mascaro

régionaux de l'Ordre est envisagée : leur présence sur tout le territoire permettrait de toucher les architectes (et pourquoi pas la plupart des professionnels libéraux relevant de la CIPAV) sur leurs lieux de vie, au plus près de leurs préoccupations quotidiennes. Une opportunité pour les architectes d'être force de proposition et de solidarité, pour l'intérêt de tous les affiliés de la CIPAV.

Assurer la pérennité du régime complémentaire pour être en mesure de payer les retraites de demain

Le nombre de pensions à payer progressera inévitablement très vite au cours des prochaines années, progression que l'on ne pourra faire reposer sur les seules cotisations des actifs.

Pour faire face à cette évolution, la CIPAV a constitué des réserves depuis plus de 20 ans : elles représentent un peu plus de 10 années de prestations, auxquelles il convient d'ajouter les produits financiers de ces réserves pour couvrir à terme jusqu'à la moitié des prestations. Cette sécurité est de plus couplée à un rendement élevé d'un peu plus de 12 %. Ainsi, ce système de fonctionnement par répartition provisionnée (c'est-à-dire un régime en répartition assorti de réserves

capitalisées), et une gestion prévoyante et maîtrisée, permettent aux adhérents de la CIPAV de continuer à acquérir des droits de retraite dans des conditions très favorables : au bout de 8 ans, le retraité récupère entièrement ses cotisations.

Les cotisations CIPAV

Les professionnels libéraux, comme toute personne en activité, sont affiliés à titre obligatoire à une caisse de retraite. Mais, contrairement aux salariés, ils s'acquittent eux-mêmes de l'intégralité de leurs cotisations retraite. La somme globale versée chaque année à la CIPAV recouvre en fait 3 cotisations :

1) La cotisation du régime de base (pour un salarié, la cotisation du régime général de la sécurité sociale).

Depuis le 1er Janvier 2004 (loi du 21 Août 2003 portant réforme des retraites, appelée communément Loi Fillon), le régime de base est commun à toutes les professions libérales. La CIPAV perçoit les cotisations et sert les prestations, mais sous l'égide administrative et réglementaire de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales (CNAVPL), orga-

nisme autonome d'assurance vieillesse des 11 sections de professions libérales.

La CIPAV, comme toutes les sections, possède cependant sa personnalité juridique et est financièrement autonome.

2) La cotisation du régime complémentaire (pour un salarié, les régimes ARRCO et AGIRC). Ce régime n'est pas concerné par la Loi Fillon. La CIPAV dispose, pour sa gestion, d'une grande marge d'autonomie. Les architectes, grâce à la place prépondérante qu'ils occupent au sein du Conseil d'Administration, contribuent activement à garantir la pérennité du régime et donc l'équité entre les générations, fondement des systèmes de retraite par répartition.

► Il convient de ne pas confondre ce régime complémentaire obligatoire avec le régime de retraite complémentaire facultatif, FONLIB, créé par la CNAVPL, qui permet aux architectes ou autres professionnels libéraux qui ont choisi d'y adhérer, de se constituer un complément de retraite par capitalisation dans les conditions fixées par le code de la mutualité.

3) La cotisation du régime de prévoyance invalidité - décès

Ce régime est également géré par la CIPAV avec une grande autonomie. Il assure une couverture en cas d'invalidité ou de décès mais ne permet pas de servir des indemnités journalières. L'assuré qui souhaite souscrire une assurance complémentaire à titre privé doit prendre contact avec un assureur.

► Dans le prochain numéro des *Cahiers*, une présentation concrète et chiffrée de ces trois régimes sera publiée et permettra de mieux comprendre les mécanismes de calcul des cotisations et des prestations auxquelles elles ouvrent droit. Des exemples types complèteront l'information.

Joëlle FABRE

Service Communication de la CIPAV

Plus d'information

consulter le site www.cipav-berri.org

Adresse : 21 rue de Berri - 75403 Paris Cedex 08

Ouverture des bureaux :

du lundi au vendredi de 9h45 à 16h30

Renseignements téléphoniques :

sans interruption de 9h00 à 17h00

Service cotisations : 01 44 95 98 20

Service prestations : 01 44 95 68 49

Télécopie

Service cotisations : 01 53 75 20 41

Service prestations : 01 44 95 68 19

Email correspondance@cipav-berri.org

Notes de jurisprudence du Collège National des Experts Architectes Français - CNEAF

1 Intégration des façades dans le site

Opération : opération concertée de rénovation urbaine avec subventions dans le cadre de l'OPAC-état-ville-conseil général : une palette de tons d'enduits et peintures est sélectionnée avec contrôle par l'architecte-urbaniste conseil désigné.

L'affaire : un architecte en charge d'une partie de cette opération néglige de présenter à temps son choix à l'agrément préalable, tandis que l'entreprise commande son enduit sur échantillons au fabricant.

L'enduit exécuté n'a rien à voir avec le choix initial, lequel, de surcroît, n'a pas été préalablement avalisé par l'urbaniste ... : le versement de la subvention est refusé pour non conformité au motif que le résultat du travail dénote avec l'ensemble, ne s'intègre pas, et que l'accord préalable de l'urbaniste conseil n'a pas été sollicité, lequel refuse de signer le bordereau libérant la subvention.

Le propriétaire lésé se retourne contre son architecte négligent et l'entreprise, laquelle appelle le fabricant dont la fourniture ne correspond pas à l'échantillon choisi...

Constatations d'expertise et conclusions : le résultat obtenu est en effet assez décevant et la qualité esthétique du projet est compromise : l'enduit réalisé est très différent de l'échantillon choisi (ton plus foncé et coloré accusé par le traitement « tyrolien » de l'enduit – désaccord agressif avec la peinture des menuiseries et volets).

Pour sa défense, l'architecte dit que son choix respectait le projet de l'urbaniste conseil avec lequel il avait discuté verbalement du jeu de tons proposé, l'entreprise dit avoir commandé exactement le choix fait par l'architecte tandis que le fournisseur argumente que les tons

d'échantillons vieillissent et que l'enduit réalisé fera de même... et tous clament qu'il s'agit d'une notion esthétique très subjective dont l'exigence n'est justifiée que par la sensibilité personnelle de l'urbaniste conseil.

Les assureurs des intimés refusent toute prise en charge au motif que cette notion « esthétique » n'entre pas dans le champ des assurances. Sur essai préalable, le remède proposé a été de réaliser un ponçage au disque du traitement tyrolien qui a pour résultat d'adoucir la teinte.

Jugement : une conciliation a eu lieu sur cet essai concluant à la satisfaction de tous, et l'affaire en est restée là... ce qui est dommage dans un certain sens car il aurait été très intéressant de connaître la position du tribunal sur ce plan du préjudice esthétique.

► **Commentaire:** cette affaire alerte cependant sur différents points importants : tout d'abord, le développement actuel des notions d'intégration au site et d'esthétique qui deviennent un véritable enjeu pour les élus devant les actions entreprises par certaines associations de défense qui se constituent au nom de la protection de l'environnement ; l'évolution nécessaire des assurances devant cette montée de recours ; l'importance d'une bonne concertation entre acteurs, confirmée par un accord écrit, puis du suivi des opérations et respect des choix avec leur agrément : ici, conformité de la fourniture avec les échantillons sélectionnés, et non validation de ces derniers par l'urbaniste conseil ; et, accessoirement, qu'une conciliation est toujours préférable à un procès dont l'issue reste très aléatoire dans ce domaine particulier.

2 Effet imprévu d'une façade en verre

Opération : sur un carrefour tranquille, réalisation d'un habillage de façade du magasin d'angle en verre réfléchissant – le carrefour n'est pas orthogonal et la façade concernée se situe sur un pan coupé d'immeuble... Les automobiles qui abordent le carrefour sont réfléchies par la façade vitrée de telle façon que le conducteur voit une voiture

fonçant sur lui malgré le feu qui doit être au rouge sur l'autre voie... alors qu'il s'agit de sa propre image ! Il s'en suit un certain désordre et cafouillage dans un carrefour qui n'avait jamais connu le moindre incident : coups de freins brutaux et télescopages répétés avec les voitures suiveuses surprises par un freinage imprévu et sans motif.

L'affaire: à la suite d'un télescopage, deux conducteurs, soutenus par leurs assurances, décident d'attaquer en dommages et intérêts le propriétaire des lieux, lequel se retourne contre l'entreprise et l'architecte...

Constatations d'expertise et conclusions : l'effet de vitrage est absolument surprenant de réalisme : on ne peut qu'être convaincu de se trouver en danger devant une voiture qui fonce sur vous... surtout si sa propre vitesse atteint ou dépasse les 50 kms/h requis... Quel dommage que Jacques Tati n'ait pas pensé à ce gag dans Play-Time ! La solution était simple : ou bien réaliser un vitrage non réfléchissant, ou, mieux, le marquer par quelque incrustation. C'est cette 2ème solution qui a été choisie avec l'insert d'un panneau publicitaire, correspondant au commerce installé. Les assureurs de l'architecte et de l'entreprise ont pris en charge les toles froissées dans le cadre de l'assurance civile aux tiers et l'affaire conciliée n'est pas allée plus loin au grand soulagement de tous, dont la justice qui se trouvait devant un cas inédit et juridiquement bien difficile à traiter !...

► **Commentaire:** cette affaire montre combien il faut être attentif aux conséquences prévisibles (comme imprévisibles ?) d'une prescription d'ouvrage ... mais peut-on penser à tout ? En l'espèce, l'architecte aurait bien dû penser que le vitrage réfléchissant était inopportun dans cette situation.



Maison de Paulo Mendes da Rocha, 1960 © Annette Spiro

Formations du Collège National des Experts Architectes Français

Le CNEAF, organisme formateur agréé, dispense la formation à l'expertise depuis sa création en 1967.

De nombreux architectes experts judiciaires (inscrits sur les listes de Cour d'Appel) ont suivi notre formation.

Le CNEAF, ayant toujours eu comme objectif la formation permanente des experts architectes, organise depuis de nombreuses années des Tables Rondes Nationales Jurisprudentielles (TRNJ) et Congrès annuels (le 39^{ème} cette année) sur des sujets techniques et juridiques, répondant parfaitement ainsi (et depuis longtemps) à la nouvelle obligation de formation permanente des experts architectes.

Destinée aux architectes, elle est ouverte à leurs collaborateurs à titre pédagogique, ainsi qu'aux divers acteurs du domaine bâti.

Formation en 2 modules de 2 jours 1/2 :

1er module : initiation à l'expertise judiciaire, technique de l'expertise judiciaire. 2^{ème} module : expertise dommage ouvrage, conseil, amiable, arbitrage, pratique de l'expertise. *Un certificat est délivré à l'issue de cette formation complète.*

Prochains stages :

Orléans, 1er module :

13, 14 et 15 septembre 2006

Orléans, 2^{ème} module :

7, 8 et 9 novembre 2006

Paris, 1er module :

26, 27 et 28 octobre 2006

Paris, 2^{ème} module :

30 novembre, 1er et 2 décembre 2006.

Formation permanente

Le Collège, propose également des journées de formation permanente telles que tables rondes et congrès. Une attestation de suivi est délivrée à l'issue de ces journées de formation.

39^{ème} Congrès du CNEAF à SAINT-MALO

12, 13, 14 octobre 2006 sur le thème : Métaux, verre et architecture.

📍 Renseignements et inscriptions

CNEAF Sylvie Vavasseur

Tel. 01 40 59 41 96

Fax 01 40 59 45 15

Email cneaf@club-internet.fr

Devenir expert, être un bon expert, c'est possible avec FOR.m.experts

FOR.m.experts

▶ dispense aux candidats à l'inscription sur les listes officielles et aux experts en exercice une formation qui en donne les moyens

▶ répond aux nouvelles obligations législatives faites aux experts de suivre une formation permanente

▶ et aux souhaits des commissions de sélection des experts (inscriptions et renouvellements).

FOR.m.experts

▶ s'adresse à tous les acteurs de la construction (architectes, ingénieurs, économistes, géomètres, maîtres d'ouvrage ...).

▶ est parrainé par le Conseil national de l'Ordre des architectes (CNOA et par l'Union Nationale des Economistes de la Construction et des Coordinateurs (UNTEC) ... et autres organismes professionnels

▶ est distribué et organisé par le GEPA « Groupe pour l'Education Permanente des Architectes »

▶ fait intervenir des magistrats, avocats, experts architectes, ingénieurs, financiers, économistes, juristes et assureurs ... animés et coordonnés par GL. LEROY expert près les Cours judiciaire et administrative d'Appel.

FOR.m.experts

▶ permet d'assimiler les connaissances théoriques indispensables et de les affiner au regard de l'évolution législative, jurisprudentielle et technique

▶ apprend à maîtriser comportement et communication..., à rédiger le rapport qui permet au Juge de dire le droit et aux parties de bien appréhender leurs risques

▶ conforte l'expert dans l'exercice de sa mission en répondant à ses interrogations, en exposant de nombreux exemples concrets d'expertises

. crée un lieu d'échanges et de savoirs interprofessionnels particulièrement enrichissant.

FOR.m.experts... permet à l'expert d'acquérir

▶ la FOR-mation judiciaire et technique

▶ le FOR-mat, dimension et profil requis

▶ la FOR-ce morale, la fermeté et l'autorité nécessaires

▶ la FOR-tune au sens sérénité du terme..., la désignation d'un bon expert étant naturelle par le Juge et demandée par les Avocats.

Sujets traités

Domaines judiciaire et juridique • Institutions judiciaires historique, accès à la justice • Assignation-Ordonnance-Jugement-Mission • Contrôle des expertises : rôle, fonctionnement • Conduite de l'expertise : le contradictoire, notes aux Parties, E.P.F.E. • Réponses à la mission, dires, rapport • Responsabilités civiles des constructeurs (contractuelle, délictuelle) • Loi Spinetta, obligation d'assurance... D.O... •

Domaines techniques décennal et biennal • Terrain : limites, topographie • Mécanique des sols, fondations, structures • Référé préventifs, constats d'urgence, périls • Enveloppe : couverture, étanchéité... • Façades, produits verriers, pierre • Equipements techniques • Electricité, fluides, sécurité • Corps d'état secondaires •

Domaines connexes • Marchés privés, marchés publics, maîtrise d'œuvre • Règles de l'art, DTU, réglementation • Abandons de chantier, réserves, réception • D.G.D., pénalités, comptes entre les parties • Réclamations d'entreprises • Désordres intermédiaires • Préjudices de jouissance et d'exploitation • Estimations immobilières et commerciales, dépréciations •

Difficultés expertales • Multiplicité de juridictions, consignations • Mises en cause en cascade, avis de l'expert • Production de pièces sous astreinte • Demande d'extension de mission... avis de l'expert • Manœuvre de déstabilisation, réunions houleuses • Avalanche de dires, dire récapitulatif • Synthèse, rapport en l'état, rapport de carence • Contestations, ordonnances de taxes, appels • Contestations, rapport, contre-expertise • Appel en garantie de l'expert, assurances

Planning, attestations, inscriptions

FOR.m.experts vous accueille près de Montparnasse, 6x2, soit 12 jours par an en fin de semaine les jeudis et vendredis pour faciliter les déplacements aux non-franciliens :

Session « Automne 2006 »

28 - 29 septembre / 26 - 27 octobre /

30 novembre - 1er décembre 2006

Session « Printemps 2007 »

22 - 23 février / 29 - 30 mars /

26 - 27 avril 2007

Le GEPA organisme de formation agréé par

la Préfecture vous délivrera les attestations de stage pour un minimum de : 3 x 2 = 6 jours de stage, selon vos disponibilités Frais d'inscription : 285,00 €HT/jour – remboursement partiel FIF-OPCAL

📍 Pour en savoir plus

GEPA, 26 boulevard Raspail

75007 Paris

Tel. 01 53 63 24 00 - Fax 01 53 63 24 04

Email info@groupegepa.com

Une convention entre les architectes africains et français

Le 25 Avril 2006, l'Union des Architectes d'Afrique et l'Ordre des Architectes français, signaient une convention de coopération dans les domaines de l'architecture, de la construction et de la formation. Cette convention ratifiée lors de la réunion du conseil de l'UAA à Accra – Ghana – par Jean-Jacques Kotto son président et Bernard Figiel, marque le point de départ d'une coopération entre la France et le continent africain, et s'inscrit dans la ligne souhaitée par l'Union Internationale des Architectes de développer des relations inter-régionales permettant une complémentarité culturelle.

C'est dans un souci constant de soutenir les établissements d'enseignement et la formation continue que l'Union des Architectes d'Afrique et l'Ordre des architectes ont décidé de renforcer leur coopération professionnelle pour permettre d'assurer un haut niveau de formation des architectes et un plus grand rayonnement continental et international de l'architecture pour l'Afrique.

L'accueil chaleureux que nous avons reçu, l'écoute et les besoins exprimés par nos confrères augurent de l'importance de cette coopération.

S'appuyant sur les compétences nationales, la démarche initiée permettra de replacer les architectes français dans un dialogue fructueux d'échanges culturels et institutionnels.

Elle s'exprimera entre autres par des échanges d'étudiants, une participation dans les écoles d'architecture africaines, des échanges d'informations entre professionnels et institutions.

Déjà les demandes concrètes affluent, parmi lesquelles :

- ▶ la participation à des jurys de diplômes à l'école d'architecture de Lomé,
- ▶ une formation sur la démarche qualité, l'architecture durable, ou les modes d'exercices et les contrats en Côte d'Ivoire,
- ▶ des échanges d'étudiants au Cameroun,
- ▶ des interventions pour l'école d'architecture en République Démocratique du Congo,
- ▶ l'architecture et le développement durable en Afrique du sud...

Afin de concrétiser ces projets, la deuxième étape consiste à obtenir le soutien des ministères concernés ainsi que celui de l'organisation internationale de la francophonie.

À suivre...

Patrick NELLI

Conseiller national

Célébration des villes 2 : des idées pour la ville

Les lauréats de la consultation internationale lancée par l'UIA auprès de la communauté des professionnels et des étudiants en architecture ont été désignés le 15 juin dernier à Vancouver. Les projets lauréats seront exposés pendant la Biennale internationale d'architecture de Venise du 9 septembre au 10 novembre 2006. A noter que 12 projets français ont été soumis au jury national, et qu'un projet français a reçu le prix de la région 1 (Europe).

▶ Tous les résultats

www.uia-architectes.org

Triennale de Sofia (Bulgarie)

Le CIAF (Conseil international des architectes français) que préside Albert Dubler, a activement participé à cette manifestation en présentant notamment une exposition sur le thème de « l'architecture durable et solidaire ». L'impact de cette rencontre est loin de celui que rencontraient les biennales d'avant la chute du Mur de Berlin qui étaient la plateforme privilégiée d'échanges entre les architectes des pays de l'est avec ceux de l'ouest. Transformée en Triennale, et bien que boudée par les architectes des ex-pays de l'est qui ont récemment adhéré à l'Europe, cette manifestation à toujours ce rôle de plateforme d'échanges et les Bulgares y dépensent beaucoup d'énergie et de savoir-faire. Le CIAF va inciter les Conseils régionaux de l'Ordre à collecter au moins trois projets chacun pour la Triennale 2009, ce qui porterait la représentation française à près de 80 participants.

▶ Plus d'information

CIAF, 9 rue Borromée 75015 Paris

Tel. 01 56 58 67 00 - Email ciaf@cnoa.com

Chapelle Saint-Pierre, Campos de Jordão, São Paulo, 1987, P. Mendes da Rocha arch. © Cristiano Mascaro



La nouvelle version de www.architectes.org



Le Conseil national de l'Ordre des architectes (CNOA) a mis en ligne, le vendredi 2 juin, la nouvelle version de son site Internet www.architectes.org. Il s'agit d'une évolution majeure pour ce site Internet qui reçoit chaque mois 75 000 visites et qui propose des rubriques et outils essentiels pour la profession tels que l'annuaire officiel des architectes français, les contrats et documents types édités par l'Ordre, la veille juridique, etc.

Une nouvelle maquette

A un graphisme sombre et obsolète, a été substituée une maquette claire et épurée, recentrée sur la charte graphique de l'Ordre. La surprise est créée avec la présence nouvelle d'illustrations : images de l'architecture d'aujourd'hui puisées dans les publications de l'Ordre. La page d'accueil du site propose une image « pleine page » qui change à chaque visite. Dans les pages intérieures la dimension iconographique se fait plus discrète mais reste partout présente dans un bandeau latéral, lui aussi dynamique.

Enfin le site Internet offre une apparence harmonisée avec les autres publications de l'Ordre et notamment avec le *Bloc-Net*, la lettre d'information électronique diffusée chaque mois à tous les architectes – qui la plébiscitent.

Une nouvelle navigation

A un classement thématique un peu rigide, cette nouvelle version substitue une

navigation par « profil ». Avec ses quatre entrées principales, [architectes.org](http://www.architectes.org) s'adresse désormais de manière distincte et mieux ciblée :

- ▶ Aux personnes souhaitant connaître la profession, aux institutions et aux journalistes, dans sa rubrique [Connaître l'Ordre](#) ;
- ▶ Aux architectes (qu'ils soient en activité, qu'ils cherchent à le devenir ou qu'ils cessent leur exercice), dans sa rubrique [Exercer la profession](#) ;
- ▶ Aux maîtres d'ouvrage privés ou publics, aux partenaires de la profession, dans sa rubrique [Travailler avec un architecte](#) ;
- ▶ Au grand public qui souhaite s'initier ou approfondir sa connaissance de l'architecture, dans sa rubrique [Découvrir l'architecture](#).

Dans cette nouvelle organisation la transversalité de divers contenus (annuaire, développement durable, actualités, forums) est également mieux exploitée pour ne pas cloisonner la navigation.

Côté pratique, les outils de navigation sont plus nombreux : en plus des menus traditionnels, on trouve un fil de navigation en haut de chaque page et un menu inamovible des « essentiels » du site sur la droite de la page. Les instruments de recherche sont plus performants, avec notamment l'affichage rapide et ludique des résultats.

Des versions régionales

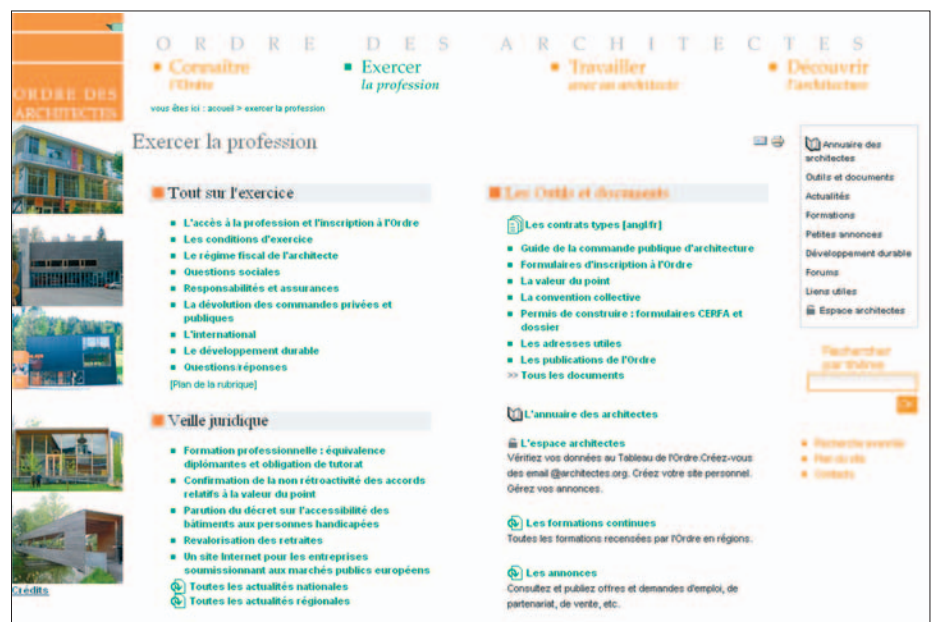
www.architectes.org plus près des architectes : le site de l'Ordre propose des accès régionaux qui constituent des sites à part entière.

Ces versions régionales reprennent des informations générales, issues du site national (qui restent donc accessibles), auxquelles viennent s'ajouter toutes les informations de votre région, publiées par votre Conseil régional de l'Ordre.

Dans ces version régionales, la hiérarchie des informations s'inverse : les « contenus » régionaux sont mis en valeur et viennent avant les informations communes. Illustrations de page d'accueil, actualités, formations, annonces sont d'abord régionales et toutes les actions de votre Conseil régional vous sont tout de suite accessibles.

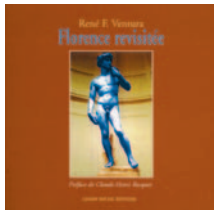
Damien LEGRAND

webmaster@cnoa.com



Florence revisitée

Champ social éditions, 112 pp., 20 €



Séjourner au cœur de Florence, l'arpenter, voire s'égarer dans les lieux délaissés et oubliés. Déambuler dans ce cadre, devenir par le rêve le contemporain de Michel-Ange, Dante, Léonard de Vinci, Brunelleschi, Donatello... Pour découvrir la ville, la posture adoptée est celle du promeneur guidé par sa seule curiosité. Les itinéraires reconstitués et ordonnés de ce parcours sont le fil conducteur du propos. L'architecture, la sculpture et la peinture illustrées par l'iconographie et les index topographiques pour servir de guide indispensable à tout voyageur avisé. René Ventura est architecte de formation, et historien de l'art par passion.

Tel. 04 66 29 10 04 - contact@champsocial.com
www.champsocial.com

Domus : 1928-1999 Vol 1-12,

Taschen, Charlotte et Peter Fiell ed.,
octobre 2006, 6960 pp.,
CD Rom, bilingue anglais-italien,
ISBN 3-8228-3027-5, 500 €

Fondé en 1928 par l'architecte milanais Gio Ponti, Domus reste à ce jour la plus importante mensuel d'architecture et de design au monde. Superbement mis en page et documenté, le magazine identifie et analyse les différents styles et courants d'une période donnée tels que l'Art Déco, le Modern Style, l'après-guerre, le Pop Art, le post-modernisme, le fonctionnalisme ou le Mouvement moderne. Véritable encyclopédie d'architecture, d'art et de design, cette série de réimpressions regroupées en 12 volumes chronologiques (30 kg.) reproduit 70 ans des meilleurs articles de Domus dans leur état de publication original. Chaque volume est préfacé par l'un des rédacteurs de l'époque comme Mario Bellini, Lisa Licitra Ponti, Hugo Spinelli, Ettore Sottsass ou Alessandro Mendini. Un index

permet de repérer rapidement les informations recherchées et les articles-clés dont certains ont été traduits (en fin de volume) pour la première fois en anglais, puisque de 1928 à 1945 Domus fut publié exclusivement en italien. Depuis 1970 un certain nombre d'articles sont bilingues anglais-français. Plus riches que le vrai magazine, les douze volumes de Taschen offrent des légendes en bas de page et une mine de références consultables en un simple clic de souris grâce au CD Rom qui les accompagne en version anglaise.



Tel. 01 40 51 73 08 - Fax 01 43 26 73 80
l.mollgaard@taschen.com - www.taschen.com



SYNTEC-INGÉNIERIE

« Risques, responsabilités, assurances : répartition des risques et responsabilités pour un programme d'assurances optimum dans le domaine de l'assurance construction »

Lundi 18 septembre 2006, Paris, 9h -13h
au Palais du Luxembourg

Organisé par Syntec-Ingénierie sous le parrainage du sénateur Grignon, ce colloque a pour objet de faire le point sur les propositions concrètes qui peuvent être mises en œuvre plus ou moins rapidement pour améliorer la situation actuelle, difficile pour tous les acteurs de la construction : architectes, ingénieurs, maîtres d'ouvrages, contrôleurs techniques et entrepreneurs.

Au programme de la matinée : les propositions de l'ingénierie, de l'architecte (avec l'intervention d'un Conseiller national), l'avis de l'assureur et de l'expert. Frais de participation : 130 HT (buffet déjeuner inclus)

Le programme complet

de la matinée et le bulletin d'inscription sont disponibles sur www.architectes.org et auprès de Syntec Ingénierie
3 rue Léon Bonnat - 75016 Paris
Tel. 01 44 30 49 55



Association
Diagnostic Immobilier par l'Architecte

L'Association Diagnostic Immobilier par l'Architecte (ADIA) regroupe environ trois cents architectes libéraux (répartis sur tout le territoire national) et justifiant d'une sérieuse expérience et d'une formation spécifique.

Ils réalisent toutes missions de conseils, d'assistance et de diagnostics pour des particuliers, notaires, avocats mais aussi pour beaucoup d'institutionnels dans le domaine de l'immobilier bâti : acquisition d'ancien (bilans de santé ou contrôles techniques immobiliers), construction neuve (assistance à réception), réhabilitation, rénovation...

L'ADIA recrute dans certains secteurs géographiques ; les candidats devront être motivés et sérieux et faire preuve d'une bonne expérience professionnelle.

Pour plus d'informations, consultez le site www.adia.org



Magasin Forma, São Paulo, 1987, P. Mendes da Rocha arch. © Nelson Kon